

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

---

9 JUIN 2020

## PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009**

## RÉSUMÉ

---

*Le présent projet de décret porte assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève le 18 décembre 2009.*

# EXPOSÉ DES MOTIFS

## 1. Le contexte

Les problèmes de pollution atmosphérique transfrontière ont mené en 1979, au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à la conclusion de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (dite « Convention LRTAP » pour Long-Range Transboundary Air Pollution). Celle-ci a été conclue à Genève le 13 novembre 1979 et approuvée par la Belgique par la loi du 9 juillet 1982. La Convention est entrée en vigueur le 16 mars 1983.

La Convention LRTAP offre un cadre dans lequel la collaboration internationale en vue de la lutte contre la pollution atmosphérique, qui menace à la fois l'environnement et la santé publique, peut être organisée.

Les 51 États actuellement liés à cette Convention se sont engagés à définir une politique et une stratégie afin de réduire les émissions de polluants à l'origine de la pollution atmosphérique transfrontière et de participer également à un programme de surveillance et d'évaluation du transport des émissions à longue distance (EMEP).

Les activités des Organes de la Convention ont depuis lors mené à huit protocoles, qui tous ont été ratifiés par la Belgique et sont entrés en vigueur :

- le protocole de Genève de 1984 sur le financement à long terme du programme conjoint pour la surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP);
- le protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30%;
- le protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières;
- le protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;
- le protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre;
- le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (POP);
- le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds;
- le protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

Le protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants visé ci-dessus est entré en vigueur le 23 octobre 2003. A l'heure actuelle, il a été ratifié par 33 Parties, dont l'Union européenne et la Belgique.

Le protocole d'Aarhus est un accord juridiquement contraignant, considéré comme un traité mixte : il concerne à la fois l'Autorité fédérale et les trois Régions. Le caractère mixte du protocole a été reconnu au sein du groupe de travail des traités mixtes du 13 mai 1998.

En vertu de l'article 167, §§3 et 4, de la Constitution, le Parlement wallon a donné son assentiment au protocole d'Aarhus par un décret du Conseil régional wallon du 4 décembre 2003. Il a été ratifié par la Belgique le 25 mai 2006.

Le protocole a été révisé en décembre 2009. Le caractère mixte de la révision du protocole a été reconnu le 13 mars 2013.

Le présent exposé des motifs porte sur l'assentiment de la Wallonie à la modification du protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants.

Les modifications du protocole ne sont pas encore en vigueur<sup>1</sup>. Elles entreront en vigueur, pour les Parties qui les ont acceptées, 90 jours après que deux tiers des Parties au protocole auront déposé leur instrument d'acceptation. A ce jour, 19 Parties et 17 Parties, dont dans les deux cas l'Union européenne en 2016<sup>2</sup>, ont déposé leur instrument d'acceptation respectivement pour les décisions 2009/1 et 2009/2.

## 2. Le protocole d'Aarhus de 1998 : contenu et objectifs

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques particulièrement dangereuses - pesticides, fongicides, substances chimiques industrielles, sous-produits de processus industriels ou contaminants - qui contaminent aussi bien l'eau et les sols que l'air, et posent des menaces à la santé et à l'environnement. La réduction de la concentration de ces polluants fait l'objet de diverses dispositions internationales, notamment dans le cadre des Conventions d'Oslo et de Paris (OSPARCOM) pour la protection de la Mer du Nord contre la pollution d'origine tellurique. Ces objectifs ont motivé la prise de mesures internationales pour limiter la dispersion de ces polluants dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique à longue distance.

Le protocole a pour objet de lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de polluants organiques persistants, de les réduire ou d'y mettre fin.

Le protocole initial vise 16 substances sélectionnées sur la base de critères de risque reconnus et les soumet à des régimes différents en fonction de leur nature, de leur utilité, ou de leur mode de production (obligations fondamentales: article 3), à savoir :

- interdiction de production et d'utilisation des produits pesticides, herbicides, fongicides cités à l'annexe I : aldrine, chlordane, chlordécone, dieldrine, endrine, hexabromobiphényle, mirex et toxaphène, sans délais ni conditions;
- interdiction de production et d'utilisation de substances selon certains délais et conditions (annexes I et

<sup>1</sup> A l'exception des modifications des annexes V et VII qui sont entrées en vigueur en 2010.

<sup>2</sup> Décision (UE)2016/769 du Conseil du 21 avril 2016 portant acceptation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique à longue distance relatif aux polluants organiques persistants.

II) : DDT, heptachlore, hexachlorobenzène, PCB, lindane (HCH);

- mesures de gestion écologiquement rationnelle des stocks de substances interdites. En tant que déchets, les stocks sont notamment soumis à la Convention ONU de Bâle sur les transferts transfrontaliers de déchets dangereux ainsi qu'aux législations en matière de gestion et de transfert de déchets de l'Union européenne;
- réduction des émissions annuelles totales, par rapport à l'année 1990, des émissions de sous-produits d'opération de combustion (produits non intentionnellement) listés à l'annexe III : dioxines, furannes, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et hexachlorobenzène (HCB), par l'application, notamment, de valeurs limites d'émission contraignantes aux sources fixes (annexe IV) et mobiles (annexe VII) et de MTD sur la base de l'annexe V indicative. En fait, les valeurs limites sur les sources fixes n'ont concerné que les émissions de dioxines en provenance des incinérateurs;
- obligation de dresser et de tenir à jour des inventaires annuels des émissions de dioxines, furannes, PAH et HCB et de la production et vente des autres substances (pesticides...).

### 3. La modification du protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants.

Le 18 décembre 2009, les Parties au protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (POP) présentes à la vingt-septième session de l'Organe exécutif de la Convention ont adopté quatre décisions visant à modifier comme suit le protocole :

- décision 2009/1 concernant la modification du texte et des annexes I, II, III, IV, VI et VIII du protocole. Cette décision couvre les amendements aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 13, 14 et 16 du protocole; En application de l'article 14, §3, du protocole, ces modifications doivent être ratifiées par les 2/3 des Parties;
- décision 2009/2 concernant l'inscription des paraffines chlorées à chaîne courte et des naphthalènes polychlorés aux annexes I et II du protocole; En application de l'article 14, §3, du protocole, ces modifications doivent être ratifiées par les 2/3 des Parties;
- décision 2009/3 concernant la modification des annexes V et VII du protocole; En application de l'article 14, §4, du protocole, ces modifications sont entrées en vigueur automatiquement à l'égard des Parties qui n'ont pas émis d'objection dans les 90 jours après la notification au Dépositaire;
- décision 2009/4 concernant le document d'orientation sur les meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de polluants organiques persistants. L'adoption du document d'orientation est entrée immédiatement en vigueur.

Les amendements du texte et des annexes I, II, III, IV, VI et VIII du protocole permettront de couvrir dorénavant 23 substances. Ils visent notamment à :

- interdire la production et l'utilisation de nouvelles substances listées à l'annexe I : hexachlorobutadiène, hexachlorocyclohexane (HCH) y compris le lindane

(mais qui bénéficie d'une exception pour l'utilisation), hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther (exception pour l'utilisation), tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther (exception pour l'utilisation), pentachlorobenzène, sulfonate de perfluorooctane (PFOS) (exceptions pour la production et l'utilisation), polychlorobiphényl (PCB) (délais pour l'élimination des PCB en usage), naphthalènes polychlorés (PCN) et les paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP) (exceptions pour la production et l'utilisation) et interdire désormais sans condition la production et l'utilisation du DDT;

- restreindre l'utilisation de substances spécifiques listées à l'annexe II : des dispositions sont intégrées pour les PFOS et les SCCP. Par contre, certaines dispositions relatives à des substances qui sont désormais inscrites dans l'annexe I ont été supprimées : DDT, HCH et PCB;
- étendre la liste des substances dont le niveau d'émissions doit être limité par rapport à une année de référence : ajout des polychlorobiphényles (PCB). Pour toutes les substances, à l'exception des PCB, l'année de référence est 1990. Pour les PCB, les Parties disposaient du choix entre 1995 et 2010. La Belgique a choisi 2005 comme année de référence par une décision de la CIE du 6 juillet 2016;
- apporter des précisions en matière de dioxines et furannes quant au respect des valeurs limites et du calcul des émissions en équivalents de toxicité;
- introduire des flexibilités en matière de calendrier pour l'application des Meilleures techniques disponibles (MTD) et des valeurs limites, facilitant l'accession de nouvelles Parties, notamment les pays EECCA (pays de l'Europe Orientale, de l'Europe du Sud-Est, du Caucase et de l'Asie Centrale), prenant notamment en considération les difficultés économiques et techniques de ces économies en transition;
- préciser et compléter la liste des catégories de grandes sources fixes.

L'amendement à l'annexe V (décision 2009/3) vise à introduire un document d'orientation qui donne une description plus complète des MTD ainsi que des conseils les concernant.

L'annexe VII qui visait les émissions de POP provenant de sources mobiles est supprimée.

### 4. Bref état des lieux

Les POP ne sont pas seulement toxiques : contrairement à d'autres polluants, ils résistent à la dégradation naturelle en raison de leur structure chimique, persistent dans l'environnement durant des dizaines d'années et s'accumulent dans les corps des êtres humains et des animaux (bioaccumulation dans les tissus graisseux). Par la chaîne alimentaire et par l'environnement pollué, y compris par l'air intérieur, les concentrations de POP s'accumulent chez les animaux (bioamplification) jusqu'à des concentrations extrêmement élevées chez les prédateurs d'ordre supérieur même si les taux de POP dans leur milieu naturel (comme l'eau de mer) sont assez faibles. La charge chimique, accumulée tout au long d'une vie, est transmise par l'œuf pour les oiseaux

ou le placenta et le lait maternel pour les mammifères. Les fœtus et les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables à des effets endocriniens, des problèmes de reproduction, d'immunité, de comportement neurologique, de développement et de cancer.

Les POP sont transportés à longue distance, y compris jusqu'à l'Arctique où ils menacent les écosystèmes sensibles et les populations indigènes qui n'ont aucune responsabilité dans leurs émissions. Le phénomène de bioamplification dans l'océan Arctique peut conduire à une amplification d'un facteur de un milliard entre l'eau et les prédateurs d'ordre supérieur tels que les ours polaires ou les populations consommant des produits marins. Il est acquis que les populations se nourrissant fréquemment de poissons contaminés s'exposent à des effets irréversibles sur la santé. Dans la région des grands lacs en Amérique du Nord la présence des POP a été corrélée avec des retards scolaires au niveau des populations locales.

La capacité de la plupart des POP à demeurer dans l'atmosphère diminue lorsque celle-ci se refroidit: il se produit alors une condensation des POP qui retombent à la surface de la terre. Ils peuvent donc pénétrer puis ressortir à plusieurs reprises de l'atmosphère, selon un phénomène cyclique appelé « l'effet sauterelle ».

La Belgique ne produit plus et n'utilise plus depuis longtemps les substances énumérées aux annexes I et II. Les PCB, qui sont source de dioxines, et les appareils qui en contiennent, sont progressivement éliminés selon les règles applicables aux déchets dangereux et en respect du Plan wallon des déchets.

Grâce aux législations européennes sur les grandes sources stationnaires (incinération et co-incinération, sidérurgie, installations de combustion, préservation du bois...), les émissions de POP visés à l'annexe III (émissions non intentionnelles mais qui sont des sous-produits de la combustion industrielle ou non : HAP, dioxines, HCB et PCB) ont considérablement décliné ces deux dernières décennies. Ces POP sont appelés en anglais « UPOPs » pour « Unintentionally released POPs ».

Selon l'évaluation de l'Agence européenne pour l'environnement<sup>3</sup> et le Rapport scientifique d'évaluation de la qualité de l'air dans la région UNECE établi en 2016 dans le cadre de la Convention LRTAP<sup>4</sup>, des réductions significatives d'émissions de UPOPs (POP de l'annexe III, sous-produits de la combustion industrielle) ont eu lieu de 1990 à 2000 sur le continent européen. Les HAP ont décliné de 40% au niveau européen et près de 85% pour les PCB et HCB.

La réduction a été rapide entre 1990 et 2000 mais depuis cette date le déclin est moins important. Au niveau européen, les émissions de HAP sont même à nouveau en augmentation à cause de l'utilisation croissante de la biomasse dans les installations de chauffage domestique et de certaines activités industrielles. Les HAP présents dans l'atmosphère sont d'ailleurs essen-

tiellement d'origine anthropique (chauffage, transports, incinération, raffinage, fonderies...). Ils sont formés, pour plus de 95% d'entre eux, lors de la combustion d'hydrocarbures fossiles ou de biomasse.

Selon les inventaires, en Wallonie,

- les émissions de dioxine ont diminué de 66% entre 2005 et 2017 (92% entre 1990 et 2017), grâce à la modernisation des incinérateurs de déchets et à l'introduction de normes d'émissions de dioxines pour ces installations ainsi qu'aux progrès dans les secteurs industriels par l'amélioration du traitement des fumées. La fermeture de certaines installations fortement émettrices (notamment en sidérurgie) a également eu un impact considérable;
- les émissions de HAP ont diminué de 65% entre 2005 et 2017 (88% entre 1990 et 2017) grâce essentiellement à la fermeture des cokeries, des entreprises de sidérurgie, le dépoussiérage des halls de haut-fourneaux et la diminution de l'utilisation du charbon; l'asphaltage des routes, l'utilisation de solvants et le chauffage résidentiel restent des sources importantes;
- pour la même période 2005 - 2017, les émissions de HCB ont décliné de 87% (89% entre 1990 et 2017);
- les émissions de PCB ont le plus décliné, présentant des performances de -96% entre 2005 et 2017 (98% entre 1990 et 2017) suite à l'interdiction de l'utilisation des PCB au niveau européen.

De manière générale, le transport transfrontière de ces polluants est important au sein de la zone EMEP et en provenance de pays hors de la zone EMEP (Chine, Russie, Afrique, Inde) et influence les concentrations locales. Donc même si les émissions ont fortement diminué dans notre pays, il est important pour la Belgique, et à fortiori pour la Wallonie, que ce protocole soit ratifié et mis en œuvre par le plus grand nombre de Parties de la zone EMEP, et principalement les pays EECCA, mais aussi qu'il suscite des politiques de réduction dans l'ensemble de l'hémisphère nord.

## 5. Lien avec la politique internationale

Vu le caractère transfrontière de ces substances, leur utilisation universelle et leur impact toxique mondial, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a adopté en 2001 la Convention mondiale de Stockholm sur les polluants organiques persistants, pour combattre ce fléau dans le monde, sur le modèle et sur la base des substances et connaissances développées par ce protocole LRTAP. Elle est en vigueur depuis le 17 mai 2004 et a été ratifiée par la Belgique le 25 mai 2006.

## 6. Lien avec la politique de l'Union européenne

Les dispositions européennes suivantes ont contribué à transposer le protocole de 1998 dans le droit de l'Union et contribuent à transposer et mettre en œuvre au niveau européen le protocole amendé :

- la directive 2004/107 du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Elle impose notamment une valeur cible

3 EEA Report - N° 10/2019 - Air quality in Europe – 2019 report.

4 UNECE - Towards Cleaner Air – Scientific Assessment report 2016.

pour la concentration de HAP dans l'air ambiant (1 ng/m<sup>3</sup>), établit des méthodes et des critères communs pour évaluer les concentrations dans l'air ambiant et favorise la mise à la disposition d'informations au public;

- la directive 2008/50 du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, qui établit un cadre pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;
- la directive 2010/75 relative aux émissions industrielles (remplaçant la directive IPPC) qui cible de manière intégrée l'impact environnemental que peuvent engendrer les activités industrielles, en visant notamment les rejets de substances dans l'air. Elle définit les règles pour l'octroi des permis aux exploitations industrielles et impose l'application des Meilleures Technologies Disponibles, la surveillance des rejets et la diffusion de l'information au public. Cette directive couvre notamment les émissions de dioxines;
- le règlement 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants met en œuvre tant le protocole POP que la Convention de Stockholm. Ce nouveau règlement remplace le règlement 850/2004 qui avait été modifié plusieurs fois, notamment à la suite de l'amendement de 2009 du protocole;
- la directive 96/59 du 16 septembre 1996 vise l'élimination des PCB. Ceux-ci sont aussi couverts par le règlement 2019/1021 mentionné ci-dessus;
- l'Union européenne a également finalisé sa procédure de ratification du protocole amendé par la décision 2016/769 du 21 avril 2016.

## 7. Lien avec la politique de la Belgique

Le protocole est mixte. Les interdictions ou restrictions de mise sur le marché ressortissent des compétences fédérales et sont déjà mises en œuvre par la législation fédérale. La plupart des substances visées aux annexes I et II étaient déjà interdites ou à usage restreint en Belgique au moment de l'adoption du protocole et de son amendement.

## 8. Lien avec la politique de la Wallonie

La compétence régionale sur ce dossier porte essentiellement sur l'annexe III du protocole, à savoir la réduction des émissions des UPOPs (sous-produit de combustion industrielle) et les valeurs limites d'émissions sur ces substances.

La mise en œuvre régionale des amendements au protocole s'inscrit dans la législation existante wallonne, transposant les directives précitées, essentiellement :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que certains arrêtés d'exécution tel que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2012 fixant des conditions sectorielles pour les installations d'incinération et de co-incinération, fixant une VLE de 0.1 ng/Nm<sup>3</sup> de dioxine;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 1999 relatif à l'élimination des PCB/PCT, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017.

## 9. Les décisions modifiant et mettant en œuvre le protocole

Comme précisé au point 3, quatre décisions amendant le protocole et ses annexes ont été adoptées le 18 décembre 2009 :

### 9.1 La décision 2009/1

La décision 2009/1 se compose de trois articles :

- l'article 1<sup>er</sup> développe les amendements au texte et aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII du protocole;
- l'article 2 précise qu'une Partie ne peut accepter les amendements que si elle a déjà adhéré au protocole ou y adhère simultanément;
- l'article 3 précise que les amendements entrent en vigueur le 90<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé l'instrument d'acceptation aux amendements au protocole.

La décision 2009/1 doit être ratifiée par les Parties. Les amendements apportés aux articles et annexes au protocole par cette décision 2009/1 sont détaillés ci-dessous au point 10.

### 9.2 La décision 2009/2

La décision 2009/2 se compose de trois articles :

- l'article 1<sup>er</sup> modifie les annexes I et II du protocole en y inscrivant les paraffines chlorées à chaîne courte et les naphthalènes polychlorés;
- l'article 2 précise qu'une Partie ne peut accepter les amendements que si elle a déjà adhéré au protocole ou y adhère simultanément;
- l'article 3 précise que l'amendement entre en vigueur le 90<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé l'instrument d'acceptation aux amendements au protocole.

### 9.3 La décision 2009/3

La décision 2009/3 comprend 2 articles :

- l'article 1<sup>er</sup> modifie les paragraphes 1, 4 et 5 de l'annexe V et supprime l'annexe VII du protocole;
- l'article 2 spécifie que l'amendement prend effet 90 jours après sa communication aux Parties, à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification stipulant qu'elle n'est pas en mesure d'approuver l'amendement<sup>5</sup>.

### 9.4 La décision 2009/4

La décision 2009/4 comprend deux paragraphes par lesquels le document d'orientation sur les « Meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de polluants organiques persistants provenant de grandes sources fixes » est adopté.

<sup>5</sup> En application de l'article 14, paragraphes 4 et 5 du protocole de 1998.

## 10. Commentaire des amendements apportés aux articles et annexes du protocole et implications pour la Wallonie

Pour la bonne compréhension du protocole, l'ensemble des articles et des annexes sont détaillés. Il est chaque fois indiqué s'il s'agit d'une disposition amendée ou non.

L'article 1<sup>er</sup> rassemble les définitions.

A l'article 1<sup>er</sup>, §12, la définition de « source fixe nouvelle » est amendée : une source fixe est nouvelle si l'on commence sa construction ou modification substantielle deux ans après l'entrée en vigueur du protocole ou d'un amendement introduisant de nouvelles valeurs limites.

L'article 2 décrit les objectifs du protocole.

L'objectif est de lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de polluants organiques persistants et de les réduire ou d'y mettre fin.

Il n'a pas fait l'objet d'amendement.

L'article 3 comprend les obligations fondamentales et constitue donc le cœur du protocole.

Chaque Partie doit :

- mettre fin à la production et à l'utilisation des substances énumérées à l'annexe 1, conformément au régime d'application qui y est spécifié et éliminer les stocks de ces substances ou les produits qui contiennent ces substances, le cas échéant, de manière écologiquement rationnelle et en application des législations sur la gestion des déchets, y compris en matière de transport transfrontière des déchets<sup>6</sup>;
- limiter l'usage des substances énumérées à l'annexe II aux utilisations décrites dans cette annexe;
- réduire les émissions annuelles totales des substances énumérées à l'annexe III par rapport au niveau des émissions d'une année de référence à choisir par chaque Partie;
- respecter une série d'obligations, dans des délais fixés à l'annexe VI, telles que :
  - l'application de meilleures techniques disponibles pour les sources fixes nouvelles ou existantes en prenant en considération l'annexe V et le document d'orientation adopté par les Parties lors de l'Organe exécutif de la Convention, au lieu de la seule annexe V dans le protocole initial;
  - l'application de valeurs limites pour chaque source fixe nouvelle ou existante telles que spécifiées à l'annexe IV, en prenant l'annexe V en considération (MTD);

Des stratégies de réduction différentes peuvent être appliquées si elles aboutissent à des réductions d'émissions équivalentes.

Les principales modifications concernent l'introduction du document d'orientation définissant les meilleures techniques disponibles comme référence plutôt que la seule annexe V dans le protocole initial.

<sup>6</sup> Conformément aux définitions de ces notions telles que données par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

L'article 3, §5, b, v imposant des mesures pour lutter contre les émissions des sources mobiles est supprimé, ainsi que l'annexe VII qui recommandait des mesures sur les sources mobiles.

Pour les installations de combustion domestiques, il y a lieu de considérer globalement toutes les sources fixes pour l'imposition des MTD.

Si, après application des MTD et des VLE imposées par ce protocole, une Partie n'arrive pas à réduire ses émissions, elle est exemptée de cette obligation de réduction.

Les Parties doivent élaborer des inventaires d'émission des substances de l'annexe III selon les directives de l'EMEP, adoptées par l'Organe exécutif de la Convention, et fournir si possible des données concernant la production et la vente des substances des annexes I et II.

L'article 4 prévoit certaines dérogations aux obligations précitées, dans des conditions bien précises :

- pour des recherches en laboratoire ou lorsque la substance est utilisée comme étalon de référence, sous diverses conditions;
- en situation d'urgence, pour protéger la santé publique, s'il n'y a pas d'autre moyen approprié et sous conditions;
- pour une application mineure jugée essentielle par une Partie, pour une durée maximale de 5 ans, sous conditions;
- toute Partie qui accorde une dérogation doit fournir dans les 90 jours des informations sur ladite dérogation au Secrétariat de la Convention, qui en informe les autres Parties.

Cet article n'a pas été amendé.

L'article 5 organise un échange d'informations et de technologies ainsi que la coopération, tant dans le secteur privé que public, afin de réduire les émissions de polluants organiques persistants et de permettre la mise au point de solutions de remplacement.

Cet article n'a pas été amendé.

L'article 6 s'attache à la sensibilisation du public, y compris les particuliers, qui utilisent directement des polluants organiques persistants et à la diffusion d'informations sur les solutions de remplacement, les risques sur la santé et les impacts économiques et sociaux.

Cet article n'a pas été amendé.

L'article 7, pour atteindre les objectifs du protocole, impose aux Parties d'une part, d'adopter des stratégies, politiques, programmes et mesures, et encourage, d'autre part, le recours à des techniques de gestion écologiquement rationnelle pour l'utilisation, la production, le rejet, la transformation, la distribution, le transport ou le retraitement des substances visées par le protocole. Les Parties sont également encouragées à appliquer des instruments économiques et à adopter des mesures pour réduire le niveau de substances visées contenues en tant que contaminant dans d'autres substances.

En outre, cet article fait référence à la décision 1998/2 de l'Organe exécutif de la Convention relative aux

informations à soumettre et aux procédures à suivre pour ajouter ultérieurement des substances à l'une des trois annexes fixant les listes de substances à interdire ou contrôler.

Cet article n'a pas été amendé.

L'article 8 engage les Parties à encourager les activités de recherche-développement, de surveillance et de coopération dans différents domaines, notamment pour la modélisation du transfert à longue distance des polluants, les dépôts, les inventaires, les niveaux mesurés dans les milieux biologiques ou non, la diffusion des POP dans les écosystèmes et leurs effets sur la santé et l'environnement, les MTD y compris dans l'agriculture, l'évaluation socio-économique des différentes stratégies de lutte, les contaminants dans d'autres substances, les niveaux dans les produits et durant le cycle de vie du bois traité au pentachlorophénol.

La priorité devrait être donnée aux recherches sur les substances les plus susceptibles d'être incluses ultérieurement aux annexes I, II, et III.

Cet article n'a pas été amendé.

L'article 9 impose aux Parties de communiquer annuellement à l'Organe exécutif les informations sur les mesures prises pour répondre aux obligations du protocole et, à l'EMEP, les informations sur les niveaux d'émissions de POP.

Pour les Parties de la zone EMEP, les Parties doivent communiquer les niveaux d'émission de polluants organiques persistants des substances énumérées à l'annexe III, pour l'année de référence stipulée dans cette annexe, et selon les directives de l'EMEP telles qu'adoptées par l'Organe exécutif de la Convention.

Pour chaque session de l'Organe exécutif de la Convention, l'EMEP fournira des informations sur le transport à longue distance et les dépôts de polluants organiques persistants.

Cet article n'a pas été amendé.

L'article 10 charge l'Organe exécutif de l'examen annuel des informations transmises par les Parties, des analyses scientifiques des effets des dépôts et des rapports du Comité d'application. Il examine les progrès dans l'exécution des obligations, ainsi que l'adéquation et l'efficacité des obligations du protocole en fonction des meilleures informations scientifiques. Les Parties évaluent les progrès technologiques, l'évolution économique et le respect des niveaux d'émission. Le premier examen doit être achevé 3 ans au plus tard après l'entrée en vigueur du protocole.

Cet article n'a pas été amendé.

L'article 11 confie au Comité d'application, créé par la décision 1997/2 de l'Organe exécutif, la mission d'examiner la bonne application du protocole et le respect des obligations par les Parties sur base des rapports et de soumettre à l'Organe exécutif, le cas échéant, toute recommandation appropriée. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 12 organise le règlement des différents « par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique » au choix des Parties. Il s'agit de clauses types généralement

communes à tous les protocoles LRTAP et aux Traités internationaux. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 13 précise que les annexes font partie intégrante du protocole. Il a été modifié par la suppression de l'annexe VII. Seule l'annexe V a valeur de recommandation.

L'article 14 relatif aux amendements au protocole a été amendé pour proposer une procédure d'acceptation accélérée des amendements aux annexes I à IV, VI et VIII. Si une Partie ne souhaite pas avoir recours à la procédure d'acceptation accélérée, elle doit le signaler dans son instrument de ratification conformément au nouveau paragraphe 3 de l'article 16.

En synthèse, trois procédures sont prévues :

- la procédure classique demande ratification pour tous les amendements qui ne portent pas sur les annexes V et VII, après une décision par consensus de l'Organe exécutif. Ils entrent en vigueur 90 jours après que 2/3 des Parties aient ratifié;
- une procédure simplifiée est prévue pour l'annexe V (MTD pour les sources fixes) selon laquelle un amendement est adopté par consensus entre les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif. Il entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 90 jours après que celui-ci a été notifié à l'ensemble des Parties, à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification, dans un délai de 90 jours, stipulant qu'elles ne sont pas en mesure d'y adhérer et à condition que 16 Parties au moins n'aient pas soumis cette notification. Les Parties ne doivent donc pas ratifier les amendements à cette annexe;
- en dérogation à la procédure classique, une procédure d'acceptation accélérée (nouvel article 14, paragraphes *5bis* et *5ter*) est prévue pour les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII selon laquelle une décision de l'Organe exécutif par consensus entre en vigueur pour une Partie à l'expiration d'un délai d'un an après que celui-ci a été notifié à l'ensemble des Parties, sauf si cette Partie fait savoir par écrit dans l'année qu'elle n'est pas en mesure d'y adhérer. Si une Partie accepte cette procédure, elle n'est donc plus tenue à l'avenir de ratifier séparément les amendements à ces annexes. Si une Partie rejette cette procédure, elle doit le signaler dans son instrument de ratification au moment de l'approbation des présents amendements au protocole. Étant donné que les futurs amendements aux annexes précitées doivent être adoptés par consensus, et que cette procédure accélérée fait surtout suite à une demande de l'Union européenne, la Belgique accepte cette procédure et il n'y a pas de mention à cet égard dans le présent projet de décret.

De plus, si une Partie propose une modification des annexes I, II ou III visant à ajouter une substance au présent protocole, elle doit fournir des informations scientifiques et techniques permettant de faire une évaluation de la substance, en application de la décision 1998/2 de l'Organe exécutif. Cette décision 1998/2 peut être modifiée par consensus de l'Organe exécutif et prend effet 60 jours après la date de son adoption.

L'article 15 concerne la signature du protocole selon une clause type généralement commune à tous les protocoles LRTAP et aux Traités internationaux. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 16 portant sur la ratification du protocole a été amendé par l'ajout d'un paragraphe 3 qui permet à une Partie de rejeter la procédure d'acceptation accélérée organisée par le nouvel article 14, *5bis* et *5ter* mentionné ci-dessus.

Les articles 17 à 20 veillent à la bonne organisation et application du protocole quant à la forme. Il s'agit de dispositions relatives au dépositaire, à l'entrée en vigueur, à la dénonciation et aux textes faisant foi (les versions anglaise, française et russe) selon des clauses types généralement communes à tous les protocoles LRTAP et aux Traités internationaux. Ces articles n'ont pas été amendés.

## ANNEXES

Le protocole est assorti de 7 annexes. Seule l'annexe V a été intégralement remplacée et l'annexe VII a été supprimée.

L'annexe I liste les substances devant être éliminées. L'annexe a été amendée pour interdire désormais sans condition la production et l'utilisation du DDT, ainsi que pour interdire la production et l'utilisation de nouvelles substances :

– hexachlorobutadiène, hexachlorocyclohexane (HCH) y compris le lindane (mais qui bénéficie d'une exception pour l'utilisation), hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther (exception pour l'utilisation), tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther (exception pour l'utilisation), pentachlorobenzène, sulfonate de perfluorooctane (PFOS) (exceptions pour la production et l'utilisation), polychlorobiphényle (PCB) (délais pour l'élimination des PCB en usage), naphthalènes polychlorés (PCN) et les paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP) (exceptions pour la production et l'utilisation).

L'annexe II liste les substances dont l'utilisation doit être limitée. Elle a été amendée :

– l'annexe intègre les naphthalènes polychlorés (PFOS ou sulfonates de perfluorooctane) dont la production et l'utilisation sont interdites et les paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP) dont la production et l'utilisation ne sont autorisées que pour deux utilisations spécifiques;

– certaines dispositions relatives à des substances qui sont désormais inscrites à l'annexe I ont été supprimées : DDT, HCH et PCB.

L'annexe III liste les substances produites non intentionnellement dont le niveau d'émission doit être limité par rapport à une année de référence.

L'annexe a été modifiée par l'inclusion des polychlorobiphényles (PCB) et par l'introduction de flexibilités pour le choix de l'année de référence relative à la réduction des émissions des 4 polluants pour les pays EECCA (pays de l'Europe Orientale, de l'Europe du Sud-Est, du Caucase et de l'Asie Centrale) :

– pour les HAP, les dioxine/furannes, et l'hexachlorobenzène (HCB) le choix de l'année de

référence, à savoir 1990 pour la Belgique, a été réalisé au moment de la ratification du protocole initial. Pour les PCB, les Parties disposent du choix d'une année entre 1995 et 2010. La Belgique a choisi 2005 comme année de référence par une décision de la CIE du 6 juillet 2016;

– pour faciliter l'accession des pays EECCA au protocole et prendre en considération les difficultés économiques et techniques de ces économies en transition, il leur est permis de définir une date de référence entre 1985 et l'année d'entrée en vigueur du protocole pour ces Parties.

L'annexe IV fixe les valeurs limites pour les dioxines et les furannes provenant de grandes sources fixes.

Les amendements introduisent une valeur de 0.1 ng EQT/m<sup>3</sup> de dioxine pour les sources fixes nouvelles en matière d'incinération. Les valeurs du protocole initial ne s'appliquent qu'aux sources existantes. Des précisions sont également apportées quant au respect des valeurs limites et du calcul des émissions en équivalents de toxicité.

L'annexe V qui définit et donne les critères pour déterminer les Meilleures techniques disponibles de lutte contre les émissions de polluants organiques persistants provenant de sources fixes a été profondément modifiée par la Décision 2009/3 qui ne nécessite pas de ratification, comme expliqué aux points 3 et 9.3 de la présente note. La section qui décrit les MTD a été actualisée et sortie du protocole pour intégrer un Document d'orientation spécifique qui donne une description plus complète des MTD ainsi que des conseils les concernant. Ce document d'orientation a été adopté par la décision 2009/4 de l'Organe exécutif et pourra plus facilement être actualisé.

En Région wallonne, l'imposition des MTD s'inscrit dans la législation relative aux permis d'environnement, qui ne nécessitera pas de modification.

L'annexe VI fixe les délais d'application des valeurs limites et des MTD pour les sources fixes nouvelles et existantes. Un amendement à cette annexe rend les nouvelles normes pour les sources fixes nouvelles applicables 2 ans après l'entrée en vigueur du protocole pour cette Partie et 8 ans pour les sources fixes existantes. Dans un souci de flexibilité à l'égard des pays en transition économique, le calendrier a été adapté pour l'application des valeurs limites et des MTD dans la mesure où ils ont jusqu'à 15 ans de délais.

Les mêmes délais (2 ans, 8 ans, 15 ans) s'appliquent pour les valeurs limites et les MTD actualisées ou introduites par un amendement au protocole.

L'annexe VII qui listait les mesures de réduction des émissions de POP en provenance de sources mobiles a été supprimée dans sa totalité.

L'annexe VIII a été amendée pour compléter la liste des catégories de grandes sources fixes.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que les amendements au protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009 sortiront leur plein et entier effet. Il s'agit des amendements contenus dans les décisions 2009/1 et 2009/2.

### Article 2

L'article 2 prévoit qu'en application de l'article 14, paragraphe 4, du protocole, les amendements à l'annexe V du protocole ne nécessiteront plus d'assentiment.

Cependant, le Parlement pourra exprimer son éventuelle opposition aux règles nouvelles envisagées : le Gouvernement doit communiquer au Parlement les propositions d'amendements dans un délai d'un mois. Le Parlement dispose alors d'un délai d'un mois pour marquer son opposition.

Ces délais sont très serrés car l'article 14, paragraphe 4, du protocole prévoit qu'un amendement à l'annexe V

entre en vigueur 90 jours après sa notification, à l'égard des Parties qui n'ont pas formulé d'opposition dans ce délai de 90 jours.

### Article 3

L'article 3 prévoit qu'en application de l'article 14, paragraphe 5<sup>ter</sup>, du protocole, les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII du protocole ne nécessiteront plus d'assentiment.

Cependant, le Parlement pourra exprimer son éventuelle opposition aux règles nouvelles envisagées : le Gouvernement doit communiquer au Parlement les propositions d'amendements dans un délai de trois mois. Le Parlement dispose alors d'un délai de 6 mois pour marquer son opposition.

Ces délais sont un peu plus longs car l'article 14, paragraphe 5<sup>ter</sup>, du protocole prévoit qu'un amendement aux annexes I à IV, VI et VIII entre en vigueur un an après sa notification, à l'égard des Parties qui n'ont pas formulé d'opposition dans ce délai d'un an.

# PROJET DE DÉCRET

## portant assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre-Président et la Ministre de l'Environnement sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009, sortiront leur plein et entier effet.

#### Art. 2

Sous réserve du troisième alinéa, les amendements à l'annexe V du même protocole, qui seront adoptés en application de l'article 14, paragraphe 4 du même protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement tout amendement à l'annexe V du même protocole, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiquée aux Parties.

Dans un délai d'un mois suivant la notification visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'un amendement à l'annexe V du même protocole sorte son plein et entier effet.

#### Art. 3

Sous réserve du troisième alinéa, les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII du même protocole, qui seront adoptés en application de l'article 14, paragraphe 5<sup>ter</sup> du même protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement toute proposition d'amendement aux annexes I à IV, VI et VIII du même protocole, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiquée aux Parties.

Dans un délai de six mois suivant la notification visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'un amendement visé à l'alinéa 2 sorte son plein et entier effet.

Namur, le 4 juin 2020.

*Le Ministre-Président,*

ELIO DI RUPO

*La Ministre de l'Environnement, de la Nature,  
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,*

CÉLINE TELLIER

(XXVII.1.g)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.555.2010.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
 TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE, DE 1979, RELATIF AUX  
 POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

AARHUS, 24 JUIN 1998

AMENDEMENTS AU TEXTE ET AUX ANNEXES I, II, III, IV, VI ET VIII DU PROTOCOLE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Par Décision 2009/1, adoptée le 18 décembre 2009 lors de la vingt-septième session de l'Organe exécutif, tenue à Genève, Suisse, du 14 au 18 décembre 2009, les Parties ont adopté des amendements au texte et aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14, les amendements au Protocole et aux annexes I à IV, VI et VIII entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements.

.... On trouvera ci-joint en langues anglaise, française et russe le texte authentique des amendements aux annexes.

Le 14 septembre 2010

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.

C.N.555.2010.TREATIES-3 (Annex/Annexe)

AMENDMENTS TO THE TEXT AND TO ANNEXES I, II, III, IV, VI AND VIII

---

AMENDEMENTS AU TEXTE ET AUX ANNEXES I, II, III, IV, VI ET VIII

**DECISIONS ADOPTED ON 18 DECEMBER 2009 TO AMEND THE PROTOCOL  
ON PERSISTENT ORGANIC POLLUTANTS TO THE CONVENTION ON LONG-RANGE  
TRANSBOUNDARY AIR POLLUTION  
(In French)**

---

**Décision 2009/1**  
**Modification du texte et des annexes I, II, III, IV, VI et VIII**  
**du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques**  
**persistants**

*Les Parties au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants présentes à la vingt-septième session de l'Organe exécutif,*

*Décident de modifier comme suit le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants («le Protocole relatif aux POP»):*

**Article premier**  
**Amendement**

**A. Article premier**

Le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

On entend par «source fixe nouvelle» toute source fixe que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement à l'expiration d'un délai de deux ans qui commence à courir à la date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie:

- a) Du présent Protocole; ou
- b) D'un amendement au présent Protocole qui, pour une source fixe, introduit de nouvelles valeurs limites dans la partie II de l'annexe IV ou indique dans l'annexe VIII de quelle catégorie relève cette source.

Il appartient aux autorités nationales compétentes de déterminer si une modification est substantielle ou non, en tenant compte de facteurs tels que les avantages que cette modification présente pour l'environnement.

**B. Article 3**

1. Aux alinéas *b i)* et *b iii)* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP, les termes:

«pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies à l'annexe V» sont remplacés par les termes suivants:

«pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies dans un document d'orientation adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif.».

2. Le point virgule à la fin de l'alinéa *b iv)* du paragraphe 5 est transformé en point.
3. L'alinéa *b v)* du paragraphe 5 est supprimé.

### C. Article 13

Les termes «Les annexes V et VII ont» sont remplacés par les termes «L'annexe V a».

### D. Article 14

1. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les amendements au présent Protocole et aux annexes I à IV, VI et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des États qui étaient Parties au moment de leur adoption ont déposé leur instrument d'acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements. Le présent paragraphe s'applique sous réserve des dispositions des paragraphes 5 *bis* et 5 *ter* ci-après.»

2. Au paragraphe 4, les termes «aux annexes V et VII» sont remplacés par les termes «à l'annexe V» et les termes «l'une ou l'autre de ces annexes» sont remplacés par les termes «l'annexe V».

3. Au paragraphe 5, les termes «ou VII» sont supprimés et les termes «cette annexe» sont remplacés par les termes «l'annexe V».

4. Après le paragraphe 5, les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés:

«5 *bis*. Pour les Parties qui l'ont accepté, la procédure définie au paragraphe 5 *ter* ci-dessous remplace la procédure définie au paragraphe 3 ci-dessus en ce qui concerne les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII.»

«5 *ter*.

a) Les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une réunion de l'Organe exécutif. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa communication à toutes les Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission, tout amendement à une telle annexe prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions de l'alinéa *b* ci-dessous;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes I à IV, VI ou VIII en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai d'un an à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet pour cette Partie;

c) Un amendement aux annexes I à IV, VI ou VIII n'entre pas en vigueur si 16 Parties au moins:

i) Ont soumis une notification conformément aux dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus; ou

ii) N'ont pas accepté la procédure définie dans ledit alinéa et n'ont pas encore déposé un instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.»

## E. Article 16

Après le paragraphe 2, il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:

«3. Tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui ne souhaite pas être lié par la procédure définie au paragraphe 5 *ter* de l'article 14 en ce qui concerne l'amendement des annexes I à IV, VI ou VIII le déclare dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.»

## F. Annexe I

1. Dans l'inscription de la substance DDT, les conditions (numérotées 1 et 2) relatives à l'élimination de la production sont supprimées et remplacées par le terme «Aucune» et les termes «sauf celles spécifiées à l'annexe II» dans les conditions d'utilisation sont supprimés.
2. Dans l'inscription de la substance Heptachlore, les conditions d'utilisation sont supprimées et remplacées par le terme «Aucune».
3. Dans l'inscription de la substance Hexachlorobenzène, les conditions de production et d'utilisation sont supprimées et remplacées dans les deux cas par le terme «Aucune».
4. Les inscriptions des substances ci-après sont ajoutées en insérant dans l'ordre alphabétique voulu les rubriques suivantes:

Hexachlorobutadiène CAS: 87-68-3	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune
Hexachloro-cyclohexanes (HCH) (CAS: 608-73-1), y compris le lindane (CAS: 58-89-9)	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune, sauf pour l'isomère gamma du HCH (lindane), utilisé comme insecticide topique à des fins de santé publique. Les utilisations de cette nature feront l'objet d'une réévaluation dans le cadre du Protocole en 2012 ou une année après l'entrée en vigueur de l'amendement, si cette seconde date est postérieure à la première.
Hexabromo-diphényléther <sup>a</sup> et heptabromo- diphényléther <sup>a</sup>	La production	Aucune
	L'utilisation	<p>1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une ou l'autre de ces substances, ainsi que l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une ou l'autre de ces substances, à condition que le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération de l'une ou l'autre de ces substances en vue de leur réutilisation.</p> <p>2. À partir de 2013 et tous les quatre ans par la suite jusqu'à ce que la condition ci-dessus soit supprimée ou devienne caduque de quelque autre manière, l'Organe exécutif évaluera les progrès accomplis par les Parties vers la réalisation de leur objectif ultime d'élimination</p>

		de ces substances contenues dans des articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir cette condition, qui en tout état de cause expirera au plus tard en 2030.
Tetrabromo-diphényléther <sup>b</sup> et pentabromo- diphényléther <sup>b</sup>	La production	Aucune
	L'utilisation	1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une quelconque de ces substances, ainsi que l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une quelconque de ces substances, à condition que le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération de l'une ou l'autre de ces substances en vue de leur réutilisation. 2. À partir de 2013 et tous les quatre ans par la suite jusqu'à ce que la condition ci-dessus soit supprimée ou devienne caduque de quelque autre manière, l'Organe exécutif évaluera les progrès accomplis par les Parties vers la réalisation de leur objectif ultime d'élimination de ces substances contenues dans des articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir cette condition, qui en tout état de cause expirera au plus tard en 2030.
Pentachlorobenzène CAS: 608-93-5	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) <sup>c</sup>	La production	Aucune, sauf pour la production en vue des utilisations a) à c) indiquées ci-après et a) à e) indiquées à l'annexe II.
	L'utilisation	Aucune, sauf pour les utilisations suivantes et les utilisations a) à e) indiquées à l'annexe II: a) Électrodéposition du chrome, anodisation au chrome et gravure inversée jusqu'en 2014; b) Dépôt anélectrolytique de nickel-polytétrafluoroéthylène jusqu'en 2014; c) Gravure des substrats plastiques avant la métallisation jusqu'en 2014; d) Mousses extinctrices, mais uniquement si elles ont été fabriquées ou étaient utilisées au 18 décembre 2009; S'agissant des mousses extinctrices: i) Les Parties devraient s'efforcer d'éliminer d'ici à 2014 les mousses extinctrices contenant des SPFO qui étaient fabriquées ou utilisées au 18 décembre 2009 et elles rendront compte de leurs progrès à l'Organe exécutif en 2014; ii) Sur la base des rapports des Parties et du paragraphe i), l'Organe exécutif déterminera en 2015 si l'utilisation de mousses

		extinctrices contenant des SPFO qui étaient fabriquées ou utilisées au 18 décembre 2009 devrait faire l'objet de restrictions supplémentaires.
--	--	--

5. L'inscription de la substance PCB est supprimée et remplacée par la rubrique suivante:

Polychlorobiphényles (PCB) <sup>d</sup>	La production	Aucune
	L'utilisation	<p>Aucune. En ce qui concerne les PCB utilisés à la date d'entrée en vigueur, les Parties:</p> <p>1. Font des efforts résolus dans le but de parvenir:</p> <p>a) À mettre fin à l'utilisation des PCB identifiables dans les appareils (transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides résiduels) qui contiennent un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> de liquide dont la teneur en PCB est égale ou supérieure à 0,05 % dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2010 ou le 31 décembre 2015 pour les pays en transition sur le plan économique;</p> <p>b) À détruire ou décontaminer de façon écologiquement rationnelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les PCB liquides visés à l'alinéa a et les autres PCB liquides, non contenus dans des appareils, dont la teneur est supérieure à 0,005 % dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2015 ou le 31 décembre 2020 pour les pays en transition sur le plan économique;</li> <li>• Tous les PCB liquides visés à l'alinéa a du paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2029;</li> </ul> <p>c) À décontaminer ou éliminer les appareils visés aux alinéas a des paragraphes 1 et 2 de façon écologiquement rationnelle.</p> <p>2. Les Parties s'efforcent:</p> <p>a) D'identifier et de retirer de la circulation les appareils (par exemple les transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides) qui contiennent un volume supérieur à 0,05 dm<sup>3</sup> de liquide dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2025;</p> <p>b) D'inventorier les autres articles dont la teneur en PCB dépasse 0,005 % (par exemple gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints) et à les gérer conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3.</p> <p>3. Font en sorte que les appareils décrits aux alinéas a des paragraphes 1 et 2 ne soient ni exportés ni importés.</p>

		sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets.
		<p>4. Privilégient les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des PCB:</p> <p>a) Utilisation uniquement dans des équipements intacts et qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié;</p> <p>b) Aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.</p> <p>En cas d'utilisation de PCB dans des zones peuplées, y compris des écoles et des hôpitaux, adoption de toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie, et inspection à intervalles réguliers des équipements pour déceler les fuites.</p>

6. La note de bas de page *a* à la fin de l'annexe I est supprimée.

7. Les notes de bas de page suivantes sont ajoutées à la fin de l'annexe I:

<sup>a</sup> Les termes "hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther" s'entendent des substances suivantes: 2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther (BDE-153, CAS N°: 68631-49-2), 2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther (BDE-154, CAS N°: 207122-15-4), 2,2',3,3',4,5',6 heptabromodiphényléther (BDE-175, CAS N°: 446255-22-7), 2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther (BDE-183, CAS N°: 207122-16-5) et autres hexa- et heptabromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther du commerce.

<sup>b</sup> Les termes "tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther" s'entendent des substances suivantes: 2,2',4,4'-tétrabromodiphényléther (BDE-47, CAS N°: 40088-47-9) et 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther (BDE-99, CAS N°: 32534-81-9) et autres tétra- et pentabromodiphényléthers présents dans le pentabromodiphényléther du commerce.

<sup>c</sup> Les termes sulfonates de perfluorooctane (SPFO) s'entendent des substances définies par la formule moléculaire C<sub>8</sub>F<sub>17</sub>SO<sub>2</sub>X (X = OH), sel métallique, halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères.

<sup>d</sup> Le terme "polychlorobiphényles" s'entend des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à 10.

## G. Annexe II

1. Les inscriptions des substances DDT, HCH et PCB au tableau figurant après le premier paragraphe de l'annexe II sont supprimées.

2. L'inscription de la substance ci-après est ajoutée en insérant dans l'ordre alphabétique voulu la rubrique suivante:

Substance	Régime d'application	
	Réservee aux utilisations ci-après	Conditions
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) <sup>a</sup>	a) Revêtements photorésistants ou antireflets pour les procédés photolithographiques; b) Revêtements photographiques appliqués aux films, papiers ou planches d'impression; c) Antibuée pour chromage dur (VI) non décoratif et agents mouillants utilisés dans les systèmes d'électrodéposition contrôlée; d) Fluides hydrauliques pour l'aviation; e) Certains appareils médicaux (par exemple films de copolymère d'éthylène/tétrafluoroéthylène (ETFE) et ETFE radio-opaque utilisés dans certains dispositifs de diagnostic médical <i>in vitro</i> et filtres couleur pour capteurs CCD).	Les Parties devraient prendre des mesures pour mettre fin à ces utilisations dès que d'autres procédés appropriés sont disponibles.  En 2015 au plus tard et tous les quatre ans par la suite, chaque Partie qui utilise ces substances rend compte des progrès accomplis pour les éliminer et communique des informations à ce sujet à l'Organe exécutif. Sur la base des rapports en question, ces restrictions d'utilisation seront réévaluées.

<sup>a</sup> Les termes sulfonates de perfluorooctane (SPFO) s'entendent des substances définies par la formule moléculaire C<sub>8</sub>F<sub>17</sub>SO<sub>2</sub>X (X = OH), sel métallique, halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères.

## H. Annexe III

1. Le texte dans la colonne «Année de référence» pour chacune des substances énumérées à l'annexe III est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«1990, ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus), ou pour les pays en transition sur le plan économique, toute autre année entre 1985 et l'année d'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, spécifiée par cette Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.»

2. Dans l'inscription de la substance Hexachlorobenzène, sous le nom de la substance le texte suivant est ajouté: «CAS: 118-74-1».

3. Une inscription pour la substance PCB est ajoutée en insérant à la fin du tableau la rubrique suivante:

PCB<sup>c</sup> 2005, ou toute autre année entre 1995 et 2010 (inclus) ou, pour les pays en transition sur le plan économique, toute autre année entre 1995 et l'année d'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, spécifiée par cette Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Après la note b, une note ainsi conçue est ajoutée:

«<sup>c</sup> Polychlorobiphényles, tels que définis à l'annexe I, lorsqu'ils sont formés et libérés involontairement à partir de sources anthropiques.»

## I. Annexe IV

1. Au paragraphe 2, le terme «et» entre les parenthèses est supprimé et les termes «pour une teneur en oxygène donnée» sont ajoutés à la fin.
2. Le paragraphe 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant:  
«3. Les valeurs limites correspondent au fonctionnement en service normal. Lors d'une opération par lots les valeurs limites correspondent à l'ensemble du procédé – y compris par exemple le préchauffage, le chauffage et le refroidissement.»
3. Au paragraphe 4, le terme «applicables» est ajouté après le terme «normes» et les termes «par exemple» sont ajoutés avant les termes «par le Comité».

4. Le paragraphe 6 est supprimé et remplacé par le texte et la note ci-après:  
«6. Les émissions de PCDD/PCDF sont indiquées en équivalent de toxicité (EQT)<sup>1</sup>. Les valeurs des facteurs d'équivalence toxique à utiliser aux fins du présent Protocole doivent être conformes aux normes internationales agréées, à commencer par les valeurs des facteurs d'équivalence toxique pour les mammifères établies par l'Organisation mondiale de la santé en 2005 pour les PCDD/PCDF.

<sup>1</sup> L'équivalent de toxicité (EQT) est défini opérationnellement par la somme des produits de la concentration de chaque composé multipliée par la valeur de son facteur d'équivalence toxique et il est une estimation de l'activité totale du mélange assimilable à celle de la 2,3,7,8-TCDD. L'équivalent de toxicité était auparavant désigné par l'abréviation ET.»

5. Le paragraphe 7 est supprimé et remplacé par le texte et la note ci-après:  
«7. Les valeurs limites suivantes, qui correspondent à une concentration de O<sub>2</sub> de 11 % dans les gaz de combustion, s'appliquent aux installations d'incinération ci-après:

Déchets urbains solides (source fixe existante d'une capacité supérieure à 3 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)

0,1 ng EQT/m<sup>3</sup>

Déchets médicaux solides (source fixe existante d'une capacité supérieure à 1 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)

Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m<sup>3</sup>

Source fixe existante: 0,5 ng EQT/m<sup>3</sup>

Déchets dangereux (source fixe existante d'une capacité supérieure à 1 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)

Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m<sup>3</sup>

Source fixe existante: 0,2 ng EQT/m<sup>3</sup>

Déchets industriels non dangereux<sup>1,2</sup>

Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m<sup>3</sup>

Source fixe existante: 0,5 ng EQT/m<sup>3</sup>.».

«<sup>1</sup> Y compris les incinérateurs traitant des résidus de biomasse susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds suite à un traitement ou à un revêtement du bois, et qui intègrent en particulier des résidus de biomasse provenant de déchets de bois de construction et de bois de démolition, mais à l'exclusion des incinérateurs traitant uniquement d'autres résidus de biomasse.».

«<sup>2</sup> Les pays à économie en transition peuvent exclure la cocombustion de déchets industriels non dangereux lors de procédés industriels dans lesquels de tels déchets sont utilisés comme combustible supplémentaire contribuant jusqu'à 10 % de l'énergie.».

6. Les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés après le paragraphe 7:
  8. La valeur limite suivante, correspondant à une concentration de O<sub>2</sub> de 16 % dans les gaz de combustion, s'applique aux ateliers d'agglomération:  
0,5 ng EQT/m<sup>3</sup>.
  9. La valeur limite suivante, correspondant à la concentration de O<sub>2</sub> réelle dans les gaz de combustion, s'applique à la source suivante:  
Production d'acier de deuxième fusion – Fours à arc électrique d'une capacité de production supérieure à 2,5 tonnes par heure d'acier en fusion pour transformation ultérieure:  
0,5 ng EQT/m<sup>3</sup>.

## J. Annexe VI

1. Le texte existant de l'annexe devient le paragraphe 1.
2. À l'alinéa *a*, après les termes «présent Protocole», les termes «pour une Partie» sont ajoutés.
3. L'alinéa *b* est remplacé par le texte suivant:

«Pour les sources fixes existantes:

  - i) Huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie. Au besoin, ce délai pourra être prolongé pour des sources fixes particulières existantes conformément au délai d'amortissement prévu à cet égard par la législation nationale; ou
  - ii) Pour une Partie qui est un pays en transition sur le plan économique, jusqu'à quinze ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cette Partie.».
4. À la fin de l'annexe il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:

«2. Les délais d'application des valeurs limites et des meilleures techniques disponibles qui ont été actualisées ou introduites par suite d'un amendement au présent Protocole sont les suivants:

  - a) Pour les sources fixes nouvelles, deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent pour une Partie; et
  - b) Pour les sources fixes existantes:
    - i) Huit ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent pour une Partie; ou
    - ii) Pour une Partie qui est un pays en transition sur le plan économique, jusqu'à quinze ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent à l'égard de cette Partie.».

## **K. Annexe VIII**

1. Dans la deuxième phrase de la première partie, les termes «dans le document d'orientation visé à» sont ajoutés avant les termes «l'annexe V».
2. La description de la catégorie 1 dans le tableau de la deuxième partie est supprimée et remplacée par le texte suivant: «Incinération des déchets, y compris coïncinération, des déchets urbains, dangereux, non dangereux ou médicaux ainsi que des boues d'épuration.».
3. Les nouvelles catégories ci-après sont ajoutées dans le tableau figurant dans la deuxième partie:
  - 13 Procédés de production chimique spécifiques émettant involontairement des polluants organiques persistants, en particulier la production de chlorophénols et de chloranil.
  - 14 Procédés thermiques utilisés dans l'industrie métallurgique, méthodes utilisant du chlore.

### **Article 2**

#### **Lien avec le Protocole relatif aux pop**

Aucun État ou organisme d'intégration économique régional ne peut déposer un instrument d'acceptation du présent amendement s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole relatif aux POP.

### **Article 3**

#### **Entrée en vigueur**

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole relatif aux POP, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties au Protocole ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.
2. Après l'entrée en vigueur du présent amendement, comme il est stipulé au paragraphe 1, il entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt de son instrument d'acceptation.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendments to the text and to Annexes I to IV, VI and VIII to the Protocol to the 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution on Persistent Organic Pollutants, adopted by the Parties on 18 December 2009 at the twenty-seventh session of the Executive Body, which was held in Geneva, Switzerland, from 14 to 18 December 2009.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Amendements au texte et aux Annexes I à IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 à la vingt-septième session de l'Organe exécutif, tenue à Genève, Suisse, du 14 au 18 décembre 2009.

For the Secretary-General,  
The Legal Counsel  
(Under-Secretary-General  
for Legal Affairs)

Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller juridique  
(Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques)



Patricia O'Brien

United Nations  
New York, 14 September 2010

Organisation des Nations Unies  
New York, le 14 septembre 2010

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.556.2010.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE, DE 1979, RELATIF AUX  
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

AARHUS, 24 JUIN 1998

AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DU PROTOCOLE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Par Décision 2009/2, adoptée le 18 décembre 2009 lors de la vingt-septième session de l'Organe exécutif, tenue à Genève, Suisse, du 14 au 18 décembre 2009, les parties ont adopté des amendements au texte et aux annexes I et II du Protocole, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14, les amendements aux annexes I et II entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements.

.... On trouvera ci-joint en langues anglaise, française et russe le texte authentique des amendements aux annexes.

Le 14 septembre 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. G. W.' or similar.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.

C.N.556.2010.TREATIES-4 (Annex/Annexe)

AMENDMENTS TO ANNEXES I AND II

---

AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II

**Décision 2009/2**  
**Inscription des paraffines chlorées à chaîne courte et des naphthalènes polychlorés aux annexes I et II du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants**

*Les Parties au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants présentes à la vingt-septième session de l'Organe exécutif,*

*Décident de modifier comme suit le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants («le Protocole relatif aux POP»):*

**Article premier**  
**Amendement**

**A. Annexe I**

1. Les inscriptions des substances ci-après sont ajoutées en insérant dans l'ordre alphabétique voulu les rubriques suivantes:

Naphthalènes polychlorés (NPC)	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune
Paraffines chlorées à chaîne courte <sup>d</sup>	La production	Aucune, sauf pour la production en vue des utilisations spécifiées à l'annexe II
	L'utilisation	Aucune, sauf pour les utilisations spécifiées à l'annexe II

2. La note de bas de page ci-après est ajoutée à la fin de l'annexe I:

«<sup>d</sup> Le terme "paraffines chlorées à chaîne courte" s'entend de chloroalcane ayant une longueur de chaîne carbonée comprise entre 10 et 13 atomes de carbone et un degré de chloration de plus de 48 % en poids.».

**B. Annexe II**

L'inscription de la substance ci-après est ajoutée en insérant dans l'ordre alphabétique voulu la rubrique suivante:

Paraffines chlorées à chaîne courte <sup>b</sup>	<p>a) Agents ignifuges dans le caoutchouc des courroies transporteuses utilisées dans les mines;</p> <p>b) Matériaux d'étanchéité dans les barrages.</p>	<p>Les Parties devraient prendre des mesures pour éliminer ces utilisations dès que d'autres procédés appropriés sont disponibles.</p> <p>En 2015 au plus tard et tous les quatre ans par la suite, chaque Parties qui utilise ces substances rend compte des progrès accomplis pour les éliminer et communique des informations à ce sujet à l'Organe exécutif. Sur la base des rapports en question, ces restrictions d'utilisation seront réévaluées.</p>
--	--	--

2. La note de bas de page ci-après est ajoutée à la fin de l'annexe II:

<sup>b</sup> Le terme "paraffines chlorées à chaîne courte" s'entend de chloroalcanes ayant une longueur de chaîne carbonée comprise entre 10 et 13 atomes de carbone et un degré de plus de 48 % en poids.»

## Article 2

### Lien avec le Protocole relatif aux POP

Aucun État ou organisme d'intégration économique régional ne peut déposer un instrument d'acceptation du présent amendement s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole relatif aux POP.

## Article 3

### Entrée en vigueur

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole relatif aux POP, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties au Protocole ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.



2. Après l'entrée en vigueur du présent amendement, comme il est stipulé au paragraphe 1, il entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt de son instrument d'acceptation.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendments to Annexes I and II to the Protocol to the 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution on Persistent Organic Pollutants, adopted by the Parties on 18 December 2009 at the twenty-seventh session of the Executive Body, which was held in Geneva, Switzerland, from 14 to 18 December 2009.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Amendements aux Annexes I et II du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 à la vingt-septième session de l'Organe exécutif, tenue à Genève, Suisse, du 14 au 18 décembre 2009.

For the Secretary-General,  
The Legal Counsel  
(Under-Secretary-General  
for Legal Affairs)

Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller juridique  
(Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques)



Patricia O'Brien

United Nations  
New York, 14 September 2010

Organisation des Nations Unies  
New York, le 14 septembre 2010

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

67.042/4

Le 24 février 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009 ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mars 2020. La chambre qui en a délibéré électroniquement, était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2020.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (\*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### Examen de l'avant-projet

1. La section de législation a été saisie en même temps de la présente demande d'avis, qui porte sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009 », et d'une autre demande d'avis, qui a pour objet un avant-projet de décret « portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds, faits à Genève le 13 décembre 2012 » sur laquelle la section de législation a donné ce jour l'avis n° 67.039/4.

Les pièces communiquées à la section de législation témoignent d'une certaine confusion entre les deux dossiers.

Lors du dépôt des deux projets de décret au Parlement, il appartiendra au Gouvernement de s'assurer que chacun d'eux comporte les pièces qui lui sont propres.

2. Dans l'intitulé et dans l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer les mots « amendements au protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants » par les mots « amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants ».

En outre, dans les articles 2 et 3, il y a lieu de remplacer les mots « protocole d'Aarhus » par les mots « même protocole ».

3. Les articles 2 et 3 appellent encore les observations suivantes :

a) Dans l'alinéa 2 de chacun de ces articles, il convient de remplacer les mots « toute proposition d'amendement » par les mots « tout amendement ».

b) La procédure d'assentiment anticipé que prévoient les articles 2 et 3 n'affecte en rien l'obligation, qui découle de l'article 190 de la Constitution, combiné avec l'article 55 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », de publier les amendements concernés au *Moniteur belge* pour qu'ils soient obligatoires en droit interne.

L'article 190 de la Constitution réserve à la loi la compétence de déterminer les formes dans lesquelles doivent être publiés les lois et règlements pour être obligatoires. En vertu de l'article 55 de la loi spéciale du 8 août 1980, les décrets sont publiés au *Moniteur belge*, après promulgation, tandis que l'article 56 de la même loi spéciale dispose que les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai.

---

(\*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Selon la Cour de cassation, la disposition constitutionnelle précitée s'applique par analogie aux actes internationaux, de sorte que les traités sont inopposables aux particuliers tant qu'ils n'ont pas été publiés intégralement au *Moniteur belge* <sup>1</sup>. Les amendements futurs aux annexes dont il s'agit en l'occurrence devront par conséquent être publiés au *Moniteur belge*. Rien ne s'oppose à ce que l'autorité fédérale, par exemple, s'en charge <sup>2</sup>.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. BAGUET

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

## portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève le 18 décembre 2009

**Exposé des motifs****1. Le contexte**

Les problèmes de pollution atmosphérique transfrontière ont mené en 1979, au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à la conclusion de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (dite « Convention LRTAP » pour Long-Range Transboundary Air Pollution). Celle-ci a été conclue à Genève le 13 novembre 1979 et approuvée par la Belgique par la loi du 9 juillet 1982. La Convention est entrée en vigueur le 16 mars 1983.

La Convention LRTAP offre un cadre dans lequel la collaboration internationale en vue de la lutte contre la pollution atmosphérique, qui menace à la fois l'environnement et la santé publique, peut être organisée.

Les 51 États actuellement liés à cette Convention se sont engagés à définir une politique et une stratégie afin de réduire les émissions de polluants à l'origine de la pollution atmosphérique transfrontière et de participer également à un programme de surveillance et d'évaluation du transport des émissions à longue distance (EMEP).

Les activités des Organes de la Convention ont depuis lors mené à huit protocoles, qui tous ont été ratifiés par la Belgique et sont entrés en vigueur :

- le protocole de Genève de 1984 sur le financement à long terme du programme conjoint pour la surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP);
- le protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30%;
- le protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières;
- le protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;
- le protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre;
- le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (POP);
- le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds;
- le protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

Le protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants visé ci-dessus est entré en vigueur le

23 octobre 2003. A l'heure actuelle, il a été ratifié par 33 Parties, dont l'Union européenne et la Belgique.

Le protocole d'Aarhus est un accord juridiquement contraignant, considéré comme un traité mixte : il concerne à la fois l'Autorité fédérale et les trois Régions. Le caractère mixte du protocole a été reconnu au sein du groupe de travail des traités mixtes du 13 mai 1998.

En vertu de l'article 167, §§3 et 4, de la Constitution, le Parlement wallon a donné son assentiment au protocole d'Aarhus par un décret du Conseil régional wallon du 4 décembre 2003. Il a été ratifié par la Belgique le 25 mai 2006.

Le protocole a été révisé en décembre 2009. Le caractère mixte de la révision du protocole a été reconnu le 13 mars 2013.

Le présent exposé des motifs porte sur l'assentiment de la Wallonie à la modification du protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants.

Les modifications du protocole ne sont pas encore en vigueur<sup>1</sup>. Elles entreront en vigueur, pour les Parties qui les ont acceptées, 90 jours après que deux tiers des Parties au protocole auront déposé leur instrument d'acceptation. A ce jour, 19 Parties et 17 Parties, dont dans les 2 cas l'Union européenne en 2016<sup>2</sup>, ont déposé leur instrument d'acceptation respectivement pour les décisions 2009/1 et 2009/2.

**2. Le protocole d'Aarhus de 1998 : contenu et objectifs**

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques particulièrement dangereuses – pesticides, fongicides, substances chimiques industrielles, sous-produits de processus industriels ou contaminants - qui contaminent aussi bien l'eau et les sols que l'air, et posent des menaces à la santé et à l'environnement. La réduction de la concentration de ces polluants fait l'objet de diverses dispositions internationales, notamment dans le cadre des Conventions d'Oslo et de Paris (OSPARCOM) pour la protection de la Mer du Nord contre la pollution d'origine tellurique. Ces objectifs ont motivé la prise de mesures internationales pour limiter la dispersion de ces polluants dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique à longue distance.

Le protocole a pour objet de lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de polluants organiques persistants, de les réduire ou d'y mettre fin.

<sup>1</sup> A l'exception des modifications des annexes V et VII qui sont entrées en vigueur en 2010.

<sup>2</sup> Décision (UE)2016/769 du Conseil du 21 avril 2016 portant acceptation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique à longue distance relatif aux polluants organiques persistants.

Le protocole initial vise 16 substances sélectionnées sur la base de critères de risque reconnus et les soumet à des régimes différents en fonction de leur nature, de leur utilité, ou de leur mode de production (obligations fondamentales: article 3), à savoir :

- interdiction de production et d'utilisation des produits pesticides, herbicides, fongicides cités à l'annexe I : aldrine, chlordane, chlordécone, dieldrine, endrine, hexabromobiphényle, mirex et toxaphène, sans délais ni conditions;
- interdiction de production et d'utilisation de substances selon certains délais et conditions (annexes I et II) : DDT, heptachlore, hexachlorobenzène, PCB, lindane (HCH);
- mesures de gestion écologiquement rationnelle des stocks de substances interdites. En tant que déchets, les stocks sont notamment soumis à la Convention ONU de Bâle sur les transferts transfrontaliers de déchets dangereux ainsi qu'aux législations en matière de gestion et de transfert de déchets de l'Union européenne;
- réduction des émissions annuelles totales, par rapport à l'année 1990, des émissions de sous-produits d'opération de combustion (produits non intentionnellement) listés à l'annexe III : dioxines, furannes, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et hexachlorobenzène (HCB), par l'application, notamment, de valeurs limites d'émission contraignantes aux sources fixes (annexe IV) et mobiles (annexe VII) et de MTD sur la base de l'annexe V indicative. En fait, les valeurs limites sur les sources fixes n'ont concerné que les émissions de dioxines en provenance des incinérateurs;
- obligation de dresser et de tenir à jour des inventaires annuels des émissions de dioxines, furannes, PAH et HCB et de la production et vente des autres substances (pesticides...)

### 3. La modification du protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants.

Le 18 décembre 2009, les Parties au protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (POP) présentes à la vingt-septième session de l'Organe exécutif de la Convention ont adopté quatre décisions visant à modifier comme suit le protocole :

- décision 2009/1 concernant la modification du texte et des annexes I, II, III, IV, VI et VIII du protocole. Cette décision couvre les amendements aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 13, 14 et 16 du protocole; En application de l'article 14, §3, du protocole, ces modifications doivent être ratifiées par les 2/3 des Parties;
- décision 2009/2 concernant l'inscription des paraffines chlorées à chaîne courte et des naphthalènes polychlorés aux annexes I et II du protocole; En application de l'article 14, §3, du protocole, ces modifications doivent être ratifiées par les 2/3 des Parties;
- décision 2009/3 concernant la modification des annexes V et VII du protocole; En application de l'article 14, §4, du protocole, ces modifications sont

entrées en vigueur automatiquement à l'égard des Parties qui n'ont pas émis d'objection dans les 90 jours après la notification au Dépositaire;

- décision 2009/4 concernant le document d'orientation sur les meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de polluants organiques persistants. L'adoption du document d'orientation est entrée immédiatement en vigueur.

Les amendements du texte et des annexes I, II, III, IV, VI et VIII du protocole permettront de couvrir dorénavant 23 substances. Ils visent notamment à :

- interdire la production et l'utilisation de nouvelles substances listées à l'annexe I : hexachlorobutadiène, hexachlorocyclohexane (HCH) y compris le lindane (mais qui bénéficie d'une exception pour l'utilisation), hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther (exception pour l'utilisation), tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther (exception pour l'utilisation), pentachlorobenzène, sulfonate de perfluorooctane (PFOS) (exceptions pour la production et l'utilisation), polychlorobiphényle (PCB) (délais pour l'élimination des PCB en usage), naphthalènes polychlorés (PCN) et les paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP) (exceptions pour la production et l'utilisation) et interdire désormais sans condition la production et l'utilisation du DDT;
  - restreindre l'utilisation de substances spécifiques listées à l'annexe II : des dispositions sont intégrées pour les PFOS et les SCCP. Par contre, certaines dispositions relatives à des substances qui sont désormais inscrites dans l'annexe I ont été supprimées : DDT, HCH et PCB;
  - étendre la liste des substances dont le niveau d'émissions doit être limité par rapport à une année de référence : ajout des polychlorobiphényles (PCB). Pour toutes les substances, à l'exception des PCB, l'année de référence est 1990. Pour les PCB, les Parties disposaient du choix entre 1995 et 2010. La Belgique a choisi 2005 comme année de référence par une décision de la CIE du 6 juillet 2016;
  - apporter des précisions en matière de dioxines et furannes quant au respect des valeurs limites et du calcul des émissions en équivalents de toxicité;
  - introduire des flexibilités en matière de calendrier pour l'application des Meilleures techniques disponibles (MTD) et des valeurs limites, facilitant l'accession de nouvelles Parties, notamment les pays EECCA (pays de l'Europe Orientale, de l'Europe du Sud-Est, du Caucase et de l'Asie Centrale), prenant notamment en considération les difficultés économiques et techniques de ces économies en transition;
  - préciser et compléter la liste des catégories de grandes sources fixes.
- L'amendement à l'annexe V (décision 2009/3) vise à introduire un document d'orientation qui donne une description plus complète des MTD ainsi que des conseils les concernant.
- L'annexe VII qui visait les émissions de POP provenant de sources mobiles est supprimée.

#### 4. Bref état des lieux

Les POP ne sont pas seulement toxiques : contrairement à d'autres polluants, ils résistent à la dégradation naturelle en raison de leur structure chimique, persistent dans l'environnement durant des dizaines d'années et s'accumulent dans les corps des êtres humains et des animaux (bioaccumulation dans les tissus gras). Par la chaîne alimentaire et par l'environnement pollué, y compris par l'air intérieur, les concentrations de POP s'accumulent chez les animaux (bioamplification) jusqu'à des concentrations extrêmement élevées chez les prédateurs d'ordre supérieur même si les taux de POP dans leur milieu naturel (comme l'eau de mer) sont assez faibles. La charge chimique, accumulée tout au long d'une vie, est transmise par l'œuf pour les oiseaux ou le placenta et le lait maternel pour les mammifères. Les fœtus et les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables à des effets endocriniens, des problèmes de reproduction, d'immunité, de comportement neurologique, de développement et de cancer.

Les POP sont transportés à longue distance, y compris jusqu'à l'Arctique où ils menacent les écosystèmes sensibles et les populations indigènes qui n'ont aucune responsabilité dans leurs émissions. Le phénomène de bioamplification dans l'océan Arctique peut conduire à une amplification d'un facteur de un milliard entre l'eau et les prédateurs d'ordre supérieur tels que les ours polaires ou les populations consommant des produits marins. Il est acquis que les populations se nourrissant fréquemment de poissons contaminés s'exposent à des effets irréversibles sur la santé. Dans la région des grands lacs en Amérique du Nord la présence des POP a été corrélée avec des retards scolaires au niveau des populations locales.

La capacité de la plupart des POP à demeurer dans l'atmosphère diminue lorsque celle-ci se refroidit: il se produit alors une condensation des POP qui retombent à la surface de la terre. Ils peuvent donc pénétrer puis ressortir à plusieurs reprises de l'atmosphère, selon un phénomène cyclique appelé «l'effet sauterelle».

La Belgique ne produit plus et n'utilise plus depuis longtemps les substances énumérées aux annexes I et II. Les PCB, qui sont source de dioxines, et les appareils qui en contiennent, sont progressivement éliminés selon les règles applicables aux déchets dangereux et en respect du Plan wallon des déchets.

Grâce aux législations européennes sur les grandes sources stationnaires (incinération et co-incinération, sidérurgie, installations de combustion, préservation du bois...), les émissions de POP visés à l'annexe III (émissions non intentionnelles mais qui sont des sous-produits de la combustion industrielle ou non : HAP, dioxines, HCB et PCB) ont considérablement décliné ces deux dernières décennies. Ces POP sont appelés en anglais « UPOPs » pour « Unintentionally released POPs ».

Selon l'évaluation de l'Agence européenne pour l'environnement<sup>3</sup> et le Rapport scientifique d'évaluation de la qualité de l'air dans la région UNECE établi en 2016

dans le cadre de la Convention LRTAP<sup>4</sup>, des réductions significatives d'émissions de UPOPs (POP de l'annexe III, sous-produits de la combustion industrielle) ont eu lieu de 1990 à 2000 sur le continent européen. Les HAP ont décliné de 40% au niveau européen et près de 85% pour les PCB et HCB.

La réduction a été rapide entre 1990 et 2000 mais depuis cette date le déclin est moins important. Au niveau européen, les émissions de HAP sont même à nouveau en augmentation à cause de l'utilisation croissante de la biomasse dans les installations de chauffage domestique et de certaines activités industrielles. Les HAP présents dans l'atmosphère sont d'ailleurs essentiellement d'origine anthropique (chauffage, transports, incinération, raffinage, fonderies...). Ils sont formés, pour plus de 95% d'entre eux, lors de la combustion d'hydrocarbures fossiles ou de biomasse.

Selon les inventaires, en Wallonie,

- les émissions de dioxine ont diminué de 66% entre 2005 et 2017 (92% entre 1990 et 2017), grâce à la modernisation des incinérateurs de déchets et à l'introduction de normes d'émissions de dioxines pour ces installations ainsi qu'aux progrès dans les secteurs industriels par l'amélioration du traitement des fumées. La fermeture de certaines installations fortement émettrices (notamment en sidérurgie) a également eu un impact considérable;
- les émissions de HAP ont diminué de 65% entre 2005 et 2017 (88% entre 1990 et 2017) grâce essentiellement à la fermeture des cokeries, des entreprises de sidérurgie, le dépoussiérage des halls de haut-fourneaux et la diminution de l'utilisation du charbon; l'asphaltage des routes, l'utilisation de solvants et le chauffage résidentiel restent des sources importantes;
- pour la même période 2005 - 2017, les émissions de HCB ont décliné de 87% (89% entre 1990 et 2017);
- les émissions de PCB ont le plus décliné, présentant des performances de -96% entre 2005 et 2017 (98% entre 1990 et 2017) suite à l'interdiction de l'utilisation des PCB au niveau européen.

De manière générale, le transport transfrontière de ces polluants est important au sein de la zone EMEP et en provenance de pays hors de la zone EMEP (Chine, Russie, Afrique, Inde) et influence les concentrations locales. Donc même si les émissions ont fortement diminué dans notre pays, il est important pour la Belgique, et *a fortiori* pour la Wallonie, que ce protocole soit ratifié et mis en œuvre par le plus grand nombre de Parties de la zone EMEP, et principalement les pays EECCA, mais aussi qu'il suscite des politiques de réduction dans l'ensemble de l'hémisphère nord.

#### 5. Lien avec la politique internationale

Vu le caractère transfrontière de ces substances, leur utilisation universelle et leur impact toxique mondial, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a adopté en 2001 la Convention mondiale de Stockholm sur les polluants organiques persistants, pour

<sup>3</sup> EEA Report - N° 10/2019 - Air quality in Europe – 2019 report.

<sup>4</sup> UNECE - Towards Cleaner Air – Scientific Assessment report 2016.

combattre ce fléau dans le monde, sur le modèle et sur la base des substances et connaissances développées par ce protocole LRTAP. Elle est en vigueur depuis le 17 mai 2004 et a été ratifiée par la Belgique le 25 mai 2006.

## 6. Lien avec la politique de l'Union européenne

Les dispositions européennes suivantes ont contribué à transposer le protocole de 1998 dans le droit de l'Union et contribuent à transposer et mettre en œuvre au niveau européen le protocole amendé :

- la directive 2004/107 du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Elle impose notamment une valeur cible pour la concentration de HAP dans l'air ambiant (1 ng/m<sup>3</sup>), établit des méthodes et des critères communs pour évaluer les concentrations dans l'air ambiant et favorise la mise à la disposition d'informations au public;
- la directive 2008/50 du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, qui établit un cadre pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;
- la directive 2010/75 relative aux émissions industrielles (remplaçant la directive IPPC) qui cible de manière intégrée l'impact environnemental que peuvent engendrer les activités industrielles, en visant notamment les rejets de substances dans l'air. Elle définit les règles pour l'octroi des permis aux exploitations industrielles et impose l'application des Meilleures Technologies Disponibles, la surveillance des rejets et la diffusion de l'information au public. Cette directive couvre notamment les émissions de dioxines;
- le règlement 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants met en œuvre tant le protocole POP que la Convention de Stockholm. Ce nouveau règlement remplace le règlement 850/2004 qui avait été modifié plusieurs fois, notamment à la suite de l'amendement de 2009 du protocole.
- la directive 96/59 du 16 septembre 1996 vise l'élimination des PCB. Ceux-ci sont aussi couverts par le règlement 2019/1021 mentionné ci-dessus.
- l'Union européenne a également finalisé sa procédure de ratification du protocole amendé par la décision 2016/769 du 21 avril 2016.

## 7. Lien avec la politique de la Belgique

Le protocole est mixte. Les interdictions ou restrictions de mise sur le marché ressortissent des compétences fédérales et sont déjà mises en œuvre par la législation fédérale. La plupart des substances visées aux annexes I et II étaient déjà interdites ou à usage restreint en Belgique au moment de l'adoption du protocole et de son amendement.

## 8. Lien avec la politique de la Wallonie

La compétence régionale sur ce dossier porte essentiellement sur l'annexe III du protocole, à savoir la réduction des émissions des UPOPs (sous-produit de combustion industrielle) et les valeurs limites d'émissions sur ces substances.

La mise en œuvre régionale des amendements au protocole s'inscrit dans la législation existante wallonne, transposant les directives précitées, essentiellement :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que certains arrêtés d'exécution tel que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2012 fixant des conditions sectorielles pour les installations d'incinération et de co-incinération, fixant une VLE de 0.1 ng/Nm<sup>3</sup> de dioxine;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 1999 relatif à l'élimination des PCB/PCT, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017.

## 9. Les décisions modifiant et mettant en œuvre le protocole

Comme précisé au point 3, quatre décisions amendant le protocole et ses annexes ont été adoptées le 18 décembre 2009 :

### 9.1 La décision 2009/1

La décision 2009/1 se compose de trois articles:

- l'article 1<sup>er</sup> développe les amendements au texte et aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII du protocole;
- l'article 2 précise qu'une Partie ne peut accepter les amendements que si elle a déjà adhéré au protocole ou y adhère simultanément;
- l'article 3 précise que les amendements entrent en vigueur le 90<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé l'instrument d'acceptation aux amendements au protocole.

La décision 2009/1 doit être ratifiée par les Parties. Les amendements apportés aux articles et annexes au protocole par cette décision 2009/1 sont détaillés ci-dessous au point 10.

### 9.2 La décision 2009/2

La décision 2009/2 se compose de trois articles:

- l'article 1<sup>er</sup> modifie les annexes I et II du protocole en y inscrivant les paraffines chlorées à chaîne courte et les naphthalènes polychlorés;
- l'article 2 précise qu'une Partie ne peut accepter les amendements que si elle a déjà adhéré au protocole ou y adhère simultanément;
- l'article 3 précise que l'amendement entre en vigueur le 90<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé l'instrument d'acceptation aux amendements au protocole.

### 9.3 La décision 2009/3

La décision 2009/3 comprend 2 articles :

- l'article 1<sup>er</sup> modifie les paragraphes 1, 4 et 5 de l'annexe V et supprime l'annexe VII du protocole;
- l'article 2 spécifie que l'amendement prend effet 90 jours après sa communication aux Parties, à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification stipu-

lant qu'elle n'est pas en mesure d'approuver l'amendement<sup>5</sup>.

#### 9.4 La décision 2009/4

La décision 2009/4 comprend deux paragraphes par lesquels le document d'orientation sur les « Meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de polluants organiques persistants provenant de grandes sources fixes » est adopté.

### 10. Commentaire des amendements apportés aux articles et annexes du protocole et implications pour la Wallonie

Pour la bonne compréhension du protocole, l'ensemble des articles et des annexes sont détaillés. Il est chaque fois indiqué s'il s'agit d'une disposition amendée ou non.

L'article 1<sup>er</sup> rassemble les définitions.

A l'article 1<sup>er</sup>, §12, la définition de « source fixe nouvelle » est amendée : une source fixe est nouvelle si l'on commence sa construction ou modification substantielle deux ans après l'entrée en vigueur du protocole ou d'un amendement introduisant de nouvelles valeurs limites.

L'article 2 décrit les objectifs du protocole.

L'objectif est de lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de polluants organiques persistants et de les réduire ou d'y mettre fin.

Il n'a pas fait l'objet d'amendement.

L'article 3 comprend les obligations fondamentales et constitue donc le cœur du protocole.

Chaque Partie doit :

- mettre fin à la production et à l'utilisation des substances énumérées à l'annexe 1, conformément au régime d'application qui y est spécifié et éliminer les stocks de ces substances ou les produits qui contiennent ces substances, le cas échéant, de manière écologiquement rationnelle et en application des législations sur la gestion des déchets, y compris en matière de transport transfrontière des déchets<sup>6</sup>;
- limiter l'usage des substances énumérées à l'annexe II aux utilisations décrites dans cette annexe;
- réduire les émissions annuelles totales des substances énumérées à l'annexe III par rapport au niveau des émissions d'une année de référence à choisir par chaque Partie;
- respecter une série d'obligations, dans des délais fixés à l'annexe VI, telles que :
  - l'application de meilleures techniques disponibles pour les sources fixes nouvelles ou existantes en prenant en considération l'annexe V et le document d'orientation adopté par les Parties lors de l'Organe exécutif de la Convention, au lieu de la seule annexe V dans le protocole initial;

– l'application de valeurs limites pour chaque source fixe nouvelle ou existante telles que spécifiées à l'annexe IV, en prenant l'annexe V en considération (MTD).

Des stratégies de réduction différentes peuvent être appliquées si elles aboutissent à des réductions d'émissions équivalentes.

Les principales modifications concernent l'introduction du document d'orientation définissant les meilleures techniques disponibles comme référence plutôt que la seule annexe V dans le protocole initial.

L'article 3, §5, b, v imposant des mesures pour lutter contre les émissions des sources mobiles est supprimé, ainsi que l'annexe VII qui recommandait des mesures sur les sources mobiles.

Pour les installations de combustion domestiques, il y a lieu de considérer globalement toutes les sources fixes pour l'imposition des MTD.

Si, après application des MTD et des VLE imposées par ce protocole, une Partie n'arrive pas à réduire ses émissions, elle est exemptée de cette obligation de réduction.

Les Parties doivent élaborer des inventaires d'émission des substances de l'annexe III selon les directives de l'EMEP, adoptées par l'Organe exécutif de la Convention, et fournir si possible des données concernant la production et la vente des substances des annexes I et II.

L'article 4 prévoit certaines dérogations aux obligations précitées, dans des conditions bien précises :

- pour des recherches en laboratoire ou lorsque la substance est utilisée comme étalon de référence, sous diverses conditions;
- en situation d'urgence, pour protéger la santé publique, s'il n'y a pas d'autre moyen approprié et sous condition;
- pour une application mineure jugée essentielle par une Partie, pour une durée maximale de 5 ans, sous conditions;
- toute Partie qui accorde une dérogation doit fournir dans les 90 jours des informations sur ladite dérogation au Secrétariat de la Convention, qui en informe les autres Parties.

Cet article n'a pas été amendé.

L'article 5 organise un échange d'informations et de technologies ainsi que la coopération, tant dans le secteur privé que public, afin de réduire les émissions de polluants organiques persistants et de permettre la mise au point de solutions de remplacement.

Cet article n'a pas été amendé.

L'article 6 s'attache à la sensibilisation du public, y compris les particuliers, qui utilisent directement des polluants organiques persistants et à la diffusion d'informations sur les solutions de remplacement, les risques sur la santé et les impacts économiques et sociaux.

Cet article n'a pas été amendé.

<sup>5</sup> En application de l'article 14, paragraphes 4 et 5 du protocole de 1998.

<sup>6</sup> Conformément aux définitions de ces notions telles que données par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

L'article 7, pour atteindre les objectifs du protocole, impose aux Parties d'une part, d'adopter des stratégies, politiques, programmes et mesures, et encouragement, d'autre part, le recours à des techniques de gestion écologiquement rationnelle pour l'utilisation, la production, le rejet, la transformation, la distribution, le transport ou le retraitement des substances visées par le protocole. Les Parties sont également encouragées à appliquer des instruments économiques et à adopter des mesures pour réduire le niveau de substances visées contenues en tant que contaminant dans d'autres substances.

En outre, cet article fait référence à la décision 1998/2 de l'Organe exécutif de la Convention relative aux informations à soumettre et aux procédures à suivre pour ajouter ultérieurement des substances à l'une des trois annexes fixant les listes de substances à interdire ou contrôler.

Cet article n'a pas été amendé.

L'article 8 engage les Parties à encourager les activités de recherche-développement, de surveillance et de coopération dans différents domaines, notamment pour la modélisation du transfert à longue distance des polluants, les dépôts, les inventaires, les niveaux mesurés dans les milieux biologiques ou non, la diffusion des POP dans les écosystèmes et leurs effets sur la santé et l'environnement, les MTD y compris dans l'agriculture, l'évaluation socio-économique des différentes stratégies de lutte, les contaminants dans d'autres substances, les niveaux dans les produits et durant le cycle de vie du bois traité au pentachlorophénol.

La priorité devrait être donnée aux recherches sur les substances les plus susceptibles d'être incluses ultérieurement aux annexes I, II, et III.

Cet article n'a pas été amendé.

L'article 9 impose aux Parties de communiquer annuellement à l'Organe exécutif les informations sur les mesures prises pour répondre aux obligations du protocole et, à l'EMEP, les informations sur les niveaux d'émissions de POP.

Pour les Parties de la zone EMEP, les Parties doivent communiquer les niveaux d'émission de polluants organiques persistants des substances énumérées à l'annexe III, pour l'année de référence stipulée dans cette annexe, et selon les directives de l'EMEP telles qu'adoptées par l'Organe exécutif de la Convention.

Pour chaque session de l'Organe exécutif de la Convention, l'EMEP fournira des informations sur le transport à longue distance et les dépôts de polluants organiques persistants.

Cet article n'a pas été amendé.

L'article 10 charge l'Organe exécutif de l'examen annuel des informations transmises par les Parties, des analyses scientifiques des effets des dépôts et des rapports du Comité d'application. Il examine les progrès dans l'exécution des obligations, ainsi que l'adéquation et l'efficacité des obligations du protocole en fonction des meilleures informations scientifiques. Les Parties évaluent les progrès technologiques, l'évolution économique et le respect des niveaux d'émission. Le premier

examen doit être achevé 3 ans au plus tard après l'entrée en vigueur du protocole.

Cet article n'a pas été amendé.

L'article 11 confie au Comité d'application, créé par la décision 1997/2 de l'Organe exécutif, la mission d'examiner la bonne application du protocole et le respect des obligations par les Parties sur base des rapports et de soumettre à l'Organe exécutif, le cas échéant, toute recommandation appropriée. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 12 organise le règlement des différends « par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique » au choix des Parties. Il s'agit de clauses généralement communes à tous les protocoles LRTAP et aux Traités internationaux. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 13 précise que les annexes font partie intégrante du protocole. Il a été modifié par la suppression de l'annexe VII. Seule l'annexe V a valeur de recommandation.

L'article 14 relatif aux amendements au protocole a été amendé pour proposer une procédure d'acceptation accélérée des amendements aux annexes I à IV, VI et VIII. Si une Partie ne souhaite pas avoir recours à la procédure d'acceptation accélérée, elle doit le signaler dans son instrument de ratification conformément au nouveau paragraphe 3 de l'article 16.

En synthèse, trois procédures sont prévues :

- la procédure classique demande ratification pour tous les amendements qui ne portent pas sur les annexes V et VII, après une décision par consensus de l'Organe exécutif. Ils entrent en vigueur 90 jours après que 2/3 des Parties aient ratifié;
- une procédure simplifiée est prévue pour l'annexe V (MTD pour les sources fixes) selon laquelle un amendement est adopté par consensus entre les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif. Il entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 90 jours après que celui-ci a été notifié à l'ensemble des Parties, à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification, dans un délai de 90 jours, stipulant qu'elles ne sont pas en mesure d'y adhérer et à condition que 16 Parties au moins n'aient pas soumis cette notification. Les Parties ne doivent donc pas ratifier les amendements à cette annexe;
- en dérogation à la procédure classique, une procédure d'acceptation accélérée (nouvel article 14, paragraphes 5bis et 5ter) est prévue pour les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII selon laquelle une décision de l'Organe exécutif par consensus entre en vigueur pour une Partie à l'expiration d'un délai d'un an après que celui-ci a été notifié à l'ensemble des Parties, sauf si cette Partie fait savoir par écrit dans l'année qu'elle n'est pas en mesure d'y adhérer. Si une Partie accepte cette procédure, elle n'est donc plus tenue à l'avenir de ratifier séparément les amendements à ces annexes. Si une Partie rejette cette procédure, elle doit le signaler dans son instrument de ratification au moment de l'approbation des présents amendements au protocole. Étant donné que les futurs amendements aux annexes précitées doivent être adoptés par consensus,

et que cette procédure accélérée fait surtout suite à une demande de l'Union européenne, la Belgique accepte cette procédure et il n'y a pas de mention à cet égard dans le présent projet de décret.

De plus, si une Partie propose une modification des annexes I, II ou III visant à ajouter une substance au présent protocole, elle doit fournir des informations scientifiques et techniques permettant de faire une évaluation de la substance, en application de la décision 1998/2 de l'Organe exécutif. Cette décision 1998/2 peut être modifiée par consensus de l'Organe exécutif et prend effet 60 jours après la date de son adoption.

L'article 15 concerne la signature du protocole selon une clause type généralement commune à tous les protocoles LRTAP et aux Traités internationaux. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 16 portant sur la ratification du protocole a été amendé par l'ajout d'un paragraphe 3 qui permet à une Partie de rejeter la procédure d'acceptation accélérée organisée par le nouvel article 14, *5bis* et *5ter* mentionné ci-dessus.

Les articles 17 à 20 veillent à la bonne organisation et application du protocole quant à la forme. Il s'agit de dispositions relatives au dépositaire, à l'entrée en vigueur, à la dénonciation et aux textes faisant foi (les versions anglaise, française et russe) selon des clauses types généralement communes à tous les protocoles LRTAP et aux Traités internationaux. Ces articles n'ont pas été amendés.

## ANNEXES

Le protocole est assorti de 7 annexes. Seule l'annexe V a été intégralement remplacée et l'annexe VII a été supprimée.

L'annexe I liste les substances devant être éliminées. L'annexe a été amendée pour interdire désormais sans condition la production et l'utilisation du DDT, ainsi que pour interdire la production et l'utilisation de nouvelles substances :

– hexachlorobutadiène, hexachlorocyclohexane (HCH) y compris le lindane (mais qui bénéficie d'une exception pour l'utilisation), hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther (exception pour l'utilisation), tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther (exception pour l'utilisation), pentachlorobenzène, sulfonate de perfluorooctane (PFOS) (exceptions pour la production et l'utilisation), polychlorobiphényl (PCB) (délais pour l'élimination des PCB en usage), naphthalènes polychlorés (PCN) et les paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP) (exceptions pour la production et l'utilisation).

L'annexe II liste les substances dont l'utilisation doit être limitée. Elle a été amendée :

– l'annexe intègre les naphthalènes polychlorés (PFOS ou sulfonates de perfluorooctane) dont la production et l'utilisation sont interdites et les paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP) dont la production et l'utilisation ne sont autorisées que pour deux utilisations spécifiques;

– certaines dispositions relatives à des substances qui sont désormais inscrites à l'annexe I ont été supprimées : DDT, HCH et PCB.

L'annexe III liste les substances produites non intentionnellement dont le niveau d'émission doit être limité par rapport à une année de référence.

L'annexe a été modifiée par l'inclusion des polychlorobiphényles (PCB) et par l'introduction de flexibilités pour le choix de l'année de référence relative à la réduction des émissions des 4 polluants pour les pays EECCA (pays de l'Europe Orientale, de l'Europe du Sud-Est, du Caucase et de l'Asie Centrale).

- Pour les HAP, les dioxine/furannes, et l'hexachlorobenzène (HCB) le choix de l'année de référence, à savoir 1990 pour la Belgique, a été réalisé au moment de la ratification du protocole initial. Pour les PCB, les Parties disposent du choix d'une année entre 1995 et 2010. La Belgique a choisi 2005 comme année de référence par une décision de la CIE du 6 juillet 2016;

- Pour faciliter l'accession des pays EECCA au protocole et prendre en considération les difficultés économiques et techniques de ces économies en transition, il leur est permis de définir une date de référence entre 1985 et l'année d'entrée en vigueur du protocole pour ces Parties.

L'annexe IV fixe les valeurs limites pour les dioxines et les furannes provenant de grandes sources fixes.

Les amendements introduisent une valeur de 0.1 ng EQT/m<sup>3</sup> de dioxine pour les sources fixes nouvelles en matière d'incinération. Les valeurs du protocole initial ne s'appliquent qu'aux sources existantes. Des précisions sont également apportées quant au respect des valeurs limites et du calcul des émissions en équivalents de toxicité.

L'annexe V qui définit et donne les critères pour déterminer les Meilleures techniques disponibles de lutte contre les émissions de polluants organiques persistants provenant de sources fixes a été profondément modifiée par la Décision 2009/3 qui ne nécessite pas de ratification, comme expliqué aux points 3 et 9.3 de la présente note. La section qui décrit les MTD a été actualisée et sortie du protocole pour intégrer un Document d'orientation spécifique qui donne une description plus complète des MTD ainsi que des conseils les concernant. Ce document d'orientation a été adopté par la décision 2009/4 de l'Organe exécutif et pourra plus facilement être actualisé.

En Région wallonne, l'imposition des MTD s'inscrit dans la législation relative aux permis d'environnement, qui ne nécessitera pas de modification.

L'annexe VI fixe les délais d'application des valeurs limites et des MTD pour les sources fixes nouvelles et existantes. Un amendement à cette annexe rend les nouvelles normes pour les sources fixes nouvelles applicables 2 ans après l'entrée en vigueur du protocole pour cette Partie et 8 ans pour les sources fixes existantes. Dans un souci de flexibilité à l'égard des pays en transition économique, le calendrier a été adapté pour l'application des valeurs limites et des MTD dans la mesure où ils ont jusqu'à 15 ans de délais.

Les mêmes délais (2 ans, 8 ans, 15 ans) s'appliquent pour les valeurs limites et les MTD actualisées ou introduites par un amendement au protocole.

L'annexe VII qui listait les mesures de réduction des émissions de POP en provenance de sources mobiles a été supprimée dans sa totalité.

L'annexe VIII a été amendée pour compléter la liste des catégories de grandes sources fixes.

### **Commentaire des articles**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que les amendements au protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève le 18 décembre 2009 sortiront leur plein et entier effet. Il s'agit des amendements contenus dans les décisions 2009/1 et 2009/2.

#### **Article 2**

L'article 2 prévoit qu'en application de l'article 14, paragraphe 4, du protocole, les amendements à l'annexe V du protocole ne nécessiteront plus d'assentiment.

Cependant, le Parlement pourra exprimer son éventuelle opposition aux règles nouvelles envisagées : le

Gouvernement doit communiquer au Parlement les propositions d'amendements dans un délai d'un mois. Le Parlement dispose alors d'un délai d'un mois pour marquer son opposition.

Ces délais sont très serrés car l'article 14, paragraphe 4, du protocole prévoit qu'un amendement à l'annexe V entre en vigueur 90 jours après sa notification, à l'égard des Parties qui n'ont pas formulé d'opposition dans ce délai de 90 jours.

#### **Article 3**

L'article 3 prévoit qu'en application de l'article 14, paragraphe 5<sup>ter</sup>, du protocole, les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII du protocole ne nécessiteront plus d'assentiment.

Cependant, le Parlement pourra exprimer son éventuelle opposition aux règles nouvelles envisagées : le Gouvernement doit communiquer au Parlement les propositions d'amendements dans un délai de trois mois. Le Parlement dispose alors d'un délai de 6 mois pour marquer son opposition.

Ces délais sont un peu plus longs car l'article 14, paragraphe 5<sup>ter</sup>, du protocole prévoit qu'un amendement aux annexes I à IV, VI et VIII entre en vigueur un an après sa notification, à l'égard des Parties qui n'ont pas formulé d'opposition dans ce délai d'un an.

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève le 18 décembre 2009

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

#### ARRÊTE :

Le Ministre-Président et la Ministre de l'Environnement sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les amendements au protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève le 18 décembre 2009, sortiront leur plein et entier effet.

#### Art. 2

Sous réserve du troisième alinéa, les amendements à l'annexe V du protocole d'Aarhus, qui seront adoptés en application de l'article 14, paragraphe 4 du protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement toute proposition d'amendement à l'annexe V du protocole d'Aarhus, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiquée aux Parties.

Dans un délai d'un mois suivant la notification visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'un amendement à l'annexe V du protocole d'Aarhus sorte son plein et entier effet.

#### Art. 3

Sous réserve du troisième alinéa, les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII du protocole d'Aarhus, qui seront adoptés en application de l'article 14, paragraphe 5<sup>ter</sup> du protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement toute proposition d'amendement aux annexes I à IV, VI et VIII du protocole d'Aarhus, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiquée aux Parties.

Dans un délai de six mois suivant la notification visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'un amendement visé à l'alinéa 2 sorte son plein et entier effet.

Namur, le 20 février 2020.

*Le Ministre-Président,*

ELIO DI RUPO

*La Ministre de l'Environnement,*

CÉLINE TELLIER

**Rapport du 13 février 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales**

**Objet : Avant-projet de décret portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève le 18 décembre 2009**

Question 1

Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, de manière significative un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe ? Non

Question 2

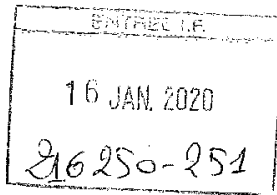
Quelles différences peuvent être, éventuellement, identifiées entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Aucune

Question 3

- a) Quels sont les effets positifs du projet de réglementation sur l'égalité des hommes et des femmes ? Sans objet
- b) Quels sont les effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité des hommes et des femmes ? Aucun

Question 4

- a) Quelles mesures sont prises pour alléger les éventuels effets négatifs du projet de réglementation ? Sans objet
- b) Quelles mesures sont prises pour compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation ? Sans objet.



Jambes, le 14/01/2020

Monsieur Cédric HALIN  
 Inspecteur des Finances  
 Avenue Prince de Liège, 133 – 2<sup>ème</sup> étage  
 5100 JAMBES

Nos réf. AwAC/SC/LC/CH/140120

**Objet : Pollution atmosphérique - Procédure d'assentiment à deux protocoles internationaux.**

Monsieur l'Inspecteur des Finances,

Il s'agit de porter assentiment à deux protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière de 1979 :

- le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants et
- le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds.

Ces protocoles ont été révisés : le premier en 2009 et le second en 2012.

La réglementation wallonne est déjà conforme à ces protocoles amendés via la transposition et la mise en œuvre des directives européennes.

Afin que la Belgique puisse ratifier ces amendements à des accords internationaux, ces amendements doivent au préalable être approuvés par les Parlements des trois régions et de l'autorité fédérale. Il s'agit en effet de traités mixtes portant à la fois sur des compétences régionales et fédérales.

Vous voudrez bien trouver en annexe un dossier comprenant :

- un projet de note au Gouvernement wallon en vue du passage en première lecture au Gouvernement wallon. Cette note porte également sur l'assentiment à apporter à l'amendement au protocole de Göteborg, ainsi que sur l'assentiment à l'accord de coopération « Göteborg » (qui répartit au niveau belge les obligations issues de cet amendement). Monsieur l'Inspecteur des Finances Yves CENNE a remis le 13/3/2017 un avis sur ces deux points (« Pas d'objection compte tenu de l'absence d'impact budgétaire additionnel ») préalablement à leur passage en 1<sup>ère</sup> lecture au Gouvernement wallon le 31/5/2017 ;

- un projet d'exposé des motifs relatif à l'avant-projet de décret portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009 et un projet d'exposé des motifs relatif à l'avant-projet de décret portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds, faits à Genève le 13 décembre 2012 ;

- le texte des deux avant-projets de décrets.

Pourriez-vous nous faire part de votre avis sur les deux avant-projets de décrets ?

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur des Finances, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

→ avis favorable. Pas d'impact budgétaire additionnel

Cédric HALIN  
 22 JAN. 2020

Stéphane COOLS,  
 Président a.i.

insp  
 Votre contact dans ce dossier : Louise CULQUIN – ☎ 081/33.59.36 – ✉ [louise.culquin@spw.wallonie.be](mailto:louise.culquin@spw.wallonie.be)  
 Secrétariat AwAC : Carine HARDENNE – ☎ 081/33.59.37 – ✉ [carine.hardenne@spw.wallonie.be](mailto:carine.hardenne@spw.wallonie.be)



Agence wallonne de l'Air et du Climat  
 Avenue Prince de Liège, 7, Bte 2 - B-5100 JAMBES  
 Tél : 081 33 59 33 - [www.awac.be](http://www.awac.be) - N° Vert : 1718 (informations générales)